**TRIBUNAL CORRECTIONNE DE LIEGE, 26 MARS 2013**

14IEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Notices du Parquet 75.98.1704/04 eco

**JUGEMENT**

**ENTRE**

**Le Procureur du Roi, comme partie publique,**

**ET**

1. **C.D.,** Lambert, Léon, né à Waremme le (…) (NN(…)), belge, veuf, transporteur, domicilié à Remicourt, (…), 12/001;

représenté par Maître L.P.. ;

1. **E.D.,** née à Esch le (…), luxembourgeoise, domiciliée Differdange-Grand Duché de Luxembourg,(…) ; en résidence à Remicourt, (…);

présente, assistée par Maître N.B. ;

1. **V.R.,** , né à Saint-Josse-ten-Noode le (…) (NN(…)), belge, époux de R.N., chauffeur, domicilié à Tremolo, (…);

Présent, assisté par Maître J.Y. loco Maître V.S., Avocat à Tienen ;

1. **T.E**., né à Namur le (…) (NN(…)), belge, divorcé, chauffeur mécanicien, domicilié à Marche-en-Famenne, (…);

Présent, assisté par Maître C.A. loco Maître M.S., Avocat à Marche-en-Famenne ;

1. **M.F.,** née à Engis le (…) (NN(…)), belge, divorcée, employée, domiciliée à Engis, (…);

Représentée par Maître D.I. ;

1. **D.W.,** né à Liège le (…) à (NN(…)), belge, époux de H.J., camionneur, domicilié à Crisnée, (…);

Représenté par Maître B.A. et Maître B.L. ;

1. **C.N.,** né à Huy le (…) (NN(…)), belge, célibataire, sans profession, domicilié à Remicourt, (…);

Représenté par Maître H.F. loco Maître R.P. ;

1. **O.C.,** née à Waremme le (…) (NN(…)), belge, divorcée, comptable, domiciliée à Remicourt, (…);

Représentée par Maître M. A. ;

1. On omet;
2. **H.J.,** née à Waremme le (…) (NN(…)), belge, épouse de D.W., ouvrière d'usine, domiciliée à Crisnée, (…);

Représenté par Maître B.A.. et Maître B.L. ;

1. **D.J**., né à Waremme le (…) (NN(…)), belge, célibataire, sans profession, domicilié à Crisnée, (…);

Représenté par Maître B.A. et Maître B.L. ;

1. **On omet;**
2. **On omet;**
3. **O. S.A.,** inscrite à la BCE sous le n° (…), dont le siège social se situe à Hodeige, (…);

**Ayant pour mandataire ad hoc Maître T.V., Avocat**, (…), Liège,

Représenté par Maître S.M. ;

1. **G.C. SPRL**, inscrite à la BCE sous le n° (…), dont le siège social se situe à Hodeige, (…);

**Ayant pour mandataire ad hoc Maître M.D., Avocat**, (…), Liège,

Représenté par Maître C.G. ;

1. **C. S.A.,** inscrite à la BCE sous le n° (…), dont le siège social se situe à Hodeige, (…), **déclarée en faillite** par jugement du 08/05/2006 du Tribunal de Commerce de Liège, ayant pour curateur Maître K.F. Avocat dont les bureaux sont établis à Liège, (…);

**Ayant pour mandataire ad hoc monsieur le Bâtonnier E.L., Avocat,** (…), Liège,

Représenté par Maître M.L.. ;

1. **Z.T. SPRL**, inscrite à la BCE sous le n° (…), dont le siège social se situe à Anvers, (…), **déclarée en faillite** par jugement du 16/07/2004 du Tribunal de Commerce de Louvain, ayant pour curateur Maître N.S., Avocat à LEUVEN, (…).

**Ayant pour mandataire ad hoc Maître H.P., Avocat,** (…), Liège

représenté par Maître D.V. ;

Prévenus d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE et, de connexité, ailleurs dans le Royaume,

comme auteur ou coauteur, soit pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou délits n'auraient pu être commis,

ou pour avoir, hors les cas prévus par le §3 de l'article 66 du Code pénal, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) , le troisième (V.R.) et le sixième (D.W.),**

en leur qualité respectivement de gérants de fait et gérants de la SPRL P.I. (BCE (…)), ayant son siège social (…), AARSCHOT, en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LOUVAIN du 09/12/2003 ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le troisième (V.R.),**

en leur qualité respectivement de gérants de fait et gérant de la SPRL Z.T. (BCE (…)), ayant son siège social (…), AARSCHOT, en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LOUVAIN du 16/07/2004 ;

**Le premier (C.D.) et la deuxième (E.D.),**

en leur qualité respectivement d'administrateur de fait et administrateur délégué de la S.A. C. (BCE (…)), ayant son siège social (…) à REMICOURT, en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LIEGE du 08/05/2006 ;

en leur qualité respectivement d'administrateur de fait et administrateur délégué de la S.A. O. (BCE (…)), ayant son siège (…) à REMICOURT ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.), le quatrième (T.E.) et le sixième (D.W.),**

en leur qualité respectivement de gérants de fait et gérants de la SPRL S.(BCE (…)), ayant son siège social (…) à BRUXELLES, en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de BRUXELLES du 07/07/2009 ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.), le quatrième (T.E.),**

en leur qualité respectivement de gérants de fait et gérant de la société de droit anglais T.L. (BCE (…)). ayant son siège d'activité (…) à ST-GEORGES-SUR-MEUSE, en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de HUY du 26/10/2005 ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.), et le sixième (D.W.),**

en leur qualité de gérants et/ou gérants de fait de la SPRL A.B. (BCE (…)), ayant son siège social (…) à BRUXELLES, en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de BRUXELLES du 23/05/2002 ;

**Le sixième (D.W.) et la dixième (H.J.),**

en leur qualité de gérants de la SPRL H. (BCE (…)), ayant son siège social (…) à CRISNEE, en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LIEGE du 11/06/2003;

**Le sixième (D.W.) et le onzième (D.J.),**

en leur qualité respectivement de gérant de fait et gérant de la SPRL H.D. (BCE(…)), ayant son siège social (…) à CRISNEE, en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LIEGE du 11/06/2003 ;

**La deuxième (E.D.) et le septième (C.N.),**

En leur qualité de gérants de la SPRL G.C., (BCE (…)), ayant son siège social (…) à HODEIGE

**A. Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et d’avoir, depuis la date d'établissement des faux jusqu'à celle du présent réquisitoire, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usages desdites fausses pièces, , sachant qu'elles étaient fausses, pour avoir notamment :**

**(art 193, 196 et 197 CP)**

**Actes de sociétés :**

**Les premier, deuxième et troisième (C.D., E.D. et V.R.)**

1. le 06/01/2003, établi ou fait établir le procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL P.I., actant d'une part la nomination en qualité de gérant de V.R. et d'autre part le transfert du siège social à ZAVENTEM, alors que la société était en fait gérée par C.D. et E.D. et que le siège social de ZAVENTEM était purement fictif (voir audition V.R., carton 1/6, p 14) ;
2. le 27/06/2003, établi ou fait établir le procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL Z.T., actant la nomination en qualité de gérant de V.R., alors que la société était en fait gérée par C.D. et E.D. (voir rapport d'expertise n° 3, pp 45 et suivantes) ;

**Les premier, deuxième et quatrième (C.D., E.D., T.E. et V.R.),**

1. le 31/07/2004, établi ou fait établir le procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL S., actant la nomination en qualité de gérant de T.E., alors que la société était en fait gérée par C.D. et E.D. (voir rapport d'expertise n° 3, pp 58 et suivantes et déclaration de T.C. 1/6, p 21)
2. le 25/05/2004, établi ou fait établir l'acte constitutif de la société de droit anglais T.L., désignant T.E. en qualité de gérant alors que la société est en fait gérée par C.D. et E.D. (voir rapport d'expertise n° 3, pp 61 et suivantes) ;

Le premier, la deuxième, le sixième (C.D., E.D., D.W., M.F.)

1. le 01/09/2000, établi ou fait établir le procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL A.B., actant la nomination en qualité de gérant de D.W., alors que la société était en fait gérée par C.D. et E.D. (voir rapport d'expertise G.L., n° 2, pp 57-58) ;

**Fausses factures :**

**Les premier, deuxième et troisième (C.D., E.D. et V.R.)**

**S.P.R.L. P.I.- S.P.R.L. Z.T.**

1. entre Je 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° 23014 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 31/10/2003, pour un montant de 146.577,56 € TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 14/11/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF I, p 10 et annexes, p 14 — audition V.R.) ;
2. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° 23013 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 30/09/2003, pour un montant de 67.500,32 € TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 27/10/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF I, p 10 et annexes, p 14 audition V.R.) ;
3. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° 23012 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 30/09/2003, pour un montant de 94.814,80 € TVAC, portant la mention « pour acquit en liquide le 17/10/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 — audition V.R.) ;
4. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° 23011 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 15/09/2003, pour un montant de 101.818,86 € TVAC, portant la mention « pour acquit en liquide le 26/09/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 — audition V.R.) ;
5. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° 23010 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 31/08/2003, pour un montant de 103.285,98 € TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 15/09/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF I, p 10 et annexes, p 14 — audition V.R.) ;
6. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° 23009 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 31/07/2003, pour un montant de 94.182,95 € TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 25/08/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 audition V.R.) ;
7. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° 23008 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 31/07/2003, pour un montant de 58.295,33 € TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 11/08/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 — audition V.R.) ;
8. entre le I0/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° 23007 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 16/07/2003, pour un montant de 65.840,66 € TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 28/07/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 — audition V.R.) ;
9. entre le 10/11/2003 et le 09/1212003, fausse facture n° 23006 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 30/0612003, pour un montant de 16.152,85 € TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 15/07/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 — audition V.R.) ;
10. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° 23005 de SPRL P.I. à SPRL Z.T., datée du 18/06/2003, pour un montant de 28.857,85 € TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 30/06/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 audition V.R.) ;

**S.P.R.L. P.I. – C. S.A.**

1. entre le 07/01/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23003 de SPRL P.I. à SA C., datée du 31/03/2003, pour un montant de 210.311,07 € TVAC, le montant facturé ne correspondant pas à la réalité des prestations effectuées (voir rapport d'expertise n° 2 pp. 203 et [svtes. et](http://svtes.et) annexe A5-1) ;
2. entre le 07/01/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23001 de SPRL P.I. à SA C., datée du 31/01/2003, pour un montant de 187.689,39 € TVAC, le montant facturé ne correspondant pas à la réalité des prestations effectuées (voir rapport d'expertise n° 2 pp. 203 et [svtes. et](http://svtes.et) annexe A5-3) ;
3. entre le 07/01/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23009 de SPRL P.I. à SA C., datée du 31/07/2003, pour un montant de 94.182,95 € TVAC, le montant facturé ne correspondant pas à la réalité des prestations effectuées (voir rapport d'expertise n° 2 pp. 203 et [svtes. et](http://svtes.et) annexe A5-5) ;
4. entre le 07/01/2003 et le 31/12/2003, fausse note de crédit n° 23004 de SPRL P.I. à SA C., datée du 01/04/2003, pour un montant de 112.144,89 € TVAC, le montant facturé ne correspondant pas à la réalité des prestations effectuées (voir rapport d'expertise n° 2 pp. 203 et [svtes. et](http://svtes.et) annexe A5-6) ;

**S.A. C.- S.P.R.L. P.I.**

1. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23160 de SA C. à SPRL P.I., datée du 30/06/2003, pour un montant de 29.995,12 € TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P.I. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z.T.(voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;
2. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23202 de SA C. à SPRL P.I., datée du 31/07/2003, pour un montant de 29.995,12 € TVAC. alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P.I. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z.T. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise d 3 pp. 239 à 241) ;
3. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23248 de SA C. à SPRL P.I., datée du 15/09/2003, pour un montant de 29.995,12 € TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P.I. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z.T. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;
4. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23278 de SA C. à SPRL P.I., datée du 30/09/2003, pour un montant de 29.995,12 € TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P.I. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z.T. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;
5. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23286 de SA C. à SPRL P.I., datée du 31/10/2003, pour un montant de 29.995,12 € TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P.I. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z.T.(voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;
6. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23346 de SA C. à SPRL P.I., datée du 30/11/2003, pour un montant de 29.995,12 € TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P.I. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z.T. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;
7. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n° 23350 de SA C. à SPRL P.I., datée du 31/12/2003, pour un montant de 29.995,12 € TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P.I. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z.T. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;

**S.P.R.L. Z.T. – S.A. C.**

1. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 1/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 15/06/2003, pour un montant de 11.696,00 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-3) ;
2. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 2/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 30/06/2003, pour un montant de 7.324,00 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-4);
3. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 3/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 30/06/2003, pour un montant de 13.044,28 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-5) ;
4. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 4/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 04/07/2003, pour un montant de 17.947,61 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-6)
5. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 5/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 08/07/2003, pour un montant de 9.888,11 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-7);
6. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 6/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 08/07/2003, pour un montant de 5.211,00 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2- 8);
7. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 7/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 11/07/2003, pour un montant de 27.286,47 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-9) ;
8. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 8/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 14/07/2003, pour un montant de 22.519,53 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-10) ;
9. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 9/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 14/07/2003, pour un montant de 8.251,18 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-11) ;
10. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 10/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 16/07/2003, pour un montant de 8.574,63 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n0 2 p 209 et annexe A2-12) ;
11. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 11/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 16/07/2003, pour un montant de 10.512,33 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-13) ;
12. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 12/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 22/07/2003, pour un montant de 9.328,11 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-14) ;
13. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 13/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 25/07/2003, pour un montant de 8.417,23 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-15) ;

**40.** entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 14/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 28/07/2003, pour un montant de 13.552,18 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-16);

1. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 15/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 31/07/2003, pour un montant de 14.388,11 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2- 17) ;
2. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 16/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 31/07/2003, pour un montant de 124.608,28 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2- 18) ;
3. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 18/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 18/08/2003, pour un montant de 17.226,11 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-19) ;
4. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 19/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 31/08/2003, pour un montant de 86.059,87 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-20) ;
5. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 20/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 12/09/2003, pour un montant de 50.400,00 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-21) ;
6. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 21/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 25/09/2003, pour un montant de 36.665,93 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-22) ;
7. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 24/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 13/10/2003, pour un montant de 98.164,59 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-23) ;
8. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 25/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 30/10/2003, pour un montant de 35.087,74 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-24) ;
9. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 27/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 17/11/2003, pour un montant de 75.976,21 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-25) ;
10. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 30/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 30/11/2003, pour un montant de 81.393,57 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-26) ;
11. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 31/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 16/12/2003, pour un montant de 41.663,19 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-27) ;
12. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 34/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 31/12/2003, pour un montant de 66.560,68 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-28) ;
13. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 35/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 31/12/2003, pour un montant de 110.582,58 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-29) ;
14. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 36/2003 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 31/12/2003, pour un montant de 39.393,00 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-30);
15. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 18/2004 de SPRL Z.T. à SA C., datée du 31/03/2004, pour un montant de 252.499,02 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-31 );
16. entre le 13/04/2004 et le 28/04/2004, un document enregistré le 28/04/2004, portant les signatures de V.R. et de E.D., attestant que toutes les factures émises par Z.T. à destination de C. entre juin 2003 et mars 2004, soit 29 factures pour un montant total de 1.304.221,54 € auraient été payées, alors que la réalité de ces paiement n'est pas établie (voir rapport d'expertise annexe A2-1 — rapport d'expertise n° 2 p 208 — déclaration V.R. carton 2/6, p 134) ;

**Le premier, la deuxième et le quatrième ( C.D., E.D. et T.E.)**

1. entre le 30/07/2005 et le 31/10/2005, fausse facture n° 1/2005 de T.L. à SA C., datée du 31/07/2005, pour un montant de 79.568,27 € TVAC, portant la mention « facture acquittée », alors que les sommes mentionnées n'ont jamais été payées et que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles (voir carton 1/6, p 24 — ann. 3A);
2. entre le 30/07/2005 et le 31/10/2005, fausse facture n° 4/2005 de T.L. à SA C., datée du 31/08/2005, pour un montant de 110.715,85 € TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles (voir carton 1/6, p 24 — ann. 3D) ;

**Le premier et la deuxième (C.D. et E.D.) et le neuvième On omet**

1. entre le 31/07/2005 et le 31/10/2005, fausse facture n° 2/2005 de T.L. à SA E.J., datée du 05/08/2005, pour un montant de 10.470,00 € TVAC, portant la mention « facture acquittée », alors que les montants facturés ne correspondaient à aucune prestation réelle et n'ont jamais été payés à T.L., s'agissant de faire supporter par la SA E.J. des frais d'aménagement d'une maison d'habitation appartenant à la SA I.T., destinée à l'usage privé de P.P. (voir carton 1/6, p 24 - ann. 3B et p 27) ;
2. entre le 31/07/2005 et le 31/10/2005, fausse facture n° 3/2005 de T.L. à SA E.J., datée du 24/08/2005, pour un montant de 20.940,00 € TVAC, portant la mention « facture acquittée », alors que les montants facturés ne correspondaient à aucune prestation réelle et n'ont jamais été payés à T.L., s'agissant de faire supporter par la SA E.J. des frais d'aménagements d'une maison d'habitation appartenant à la SA I.T. , destinée à l'usage privé de P.P. (voir carton 1/6, p 24 — ann. 3C et p 27) ;

**Le neuvième (P.P.),**

1. On omet;
2. On omet;

**Les premier, deuxième, cinquième, huitième et quatorzième (C.D., E.D., M.F., O.C. et SA O.)**

1. entre le 31/12/2001 et le 26/07/2005, introduit des écritures de caisse fictives dans la comptabilité de la SA O., soit notamment
2. le 23/02/2005, une recette de caisse de 30.000 €, comptabilisée à la date du 01/07/2004, mais encodée en réalité le 23/02/2005, s'agissant d'une opération fictive destinée à faire apparaître un solde de caisse positif (voir rapport d'expertise n° 3, pp 158 et 159) ;
3. le 26/07/2005, une dépense de caisse de 15.000 €, comptabilisée à la date du 31/12/2004, mais encodée en réalité le 26/07/2005, s'agissant d'un retrait fictif au profit de E.D., destiné à dissimuler un solde de caisse anormalement élevé (voir rapport d'expertise n° 3, pp 158 et 159) ;

**La deuxième, le septième et la quinzième (E.D., C.N. et SPRL G.C.)**

1. entre le 01/06/2005 et le 30/09/2005, facture n° 40067 datée du 01/04/2004 émise par la SA C., portant sur le rachat de son matériel roulant pour un montant de 102.850,00 € TVAC, initialement destinée à la SPRL C. mais dont le nom du destinataire a été modifié par C.D. en SPRL G.C. en formation, société fondée le 27/06/2005 (voir carton 2/6, p 136 et 139, rapport d'expertise n° 3 p 301-302 et annexes 64-1 et 64-2) ;

**Le sixième (D.W.) et la dixième (H.J.),**

1. entre le 01/01/1999 et le 31/12/2000, établi une fausse facture (non numérotée) d'un import de 484.000 BEF (11.998,05 €) TVAC datée du 31/10/1999, supposée avoir été émise par la SPRL L.I. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 19 et suivantes et annexes 18 et 23) ;
2. entre le 01/01/1999 et le 31/12/2000, établi une fausse facture (non numérotée) d'un import de 484.000 BEF (11.998,05 €) TVAC datée du 30/11/1999, supposée avoir été émise par la SPRL L.I. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 19 et suivantes et annexes 19 et 23) ;
3. entre le 01/01/1999 et le 31/12/2000, établi une fausse facture (non numérotée) d'un import de 484.000 BEF (11.998,05 €) TVAC datée du 31/12/1999, supposée avoir été émise par la SPRL L.I. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 19 et suivantes et annexes 20 et 23) ;
4. entre le 01/01/1999 et le 31/12/2000, établi une fausse facture (non numérotée) d'un import de 2.359.500 BEF (58.490,48 €) TVAC datée du 31/01/2000, supposée avoir été émise par la SPRL L.I. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 19 et suivantes et annexes 30 et 31) ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.), le sixième (D.W.) et la dixième (H.J. jusqu'au 01/07/2001),**

1. entre le 01/09/2000 et le 31/12/2001, établi une fausse facture n° HOD00/01 d'un import de 310.244 BEF (7.690,75 €) TVAC datée du 30/10/2000, supposée avoir été émise par la SPRL A.B. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 24 et suivantes et annexes 34, 35 et 36) ;
2. entre le 01/09/2000 et le 31/12/2001, établi une fausse facture n° HOD01/01 d'un import de 457.844 BEF (11.349,66 €) TVAC datée du 31/01/2001, supposée avoir été émise par la SPRL A.B. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G.« H. » pp 24 et suivantes et annexes 40 et 41) ;

**71**. entre le 01/09/2000 et le 31/12/2001, établi une fausse facture n° HOD01/02 d'un import de 575.695 BEF (14.271,11 €) TVAC datée du 29/02/2001 (sic), supposée avoir été émise par la SPRL A.B. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 24 et suivantes et annexes 40 et 42) ;

1. entre le 01/09/2000 et le 31/12/2001, établi une fausse facture n° HOD01/03 d'un import de 652.272 BEF (16.169,40 €) TVAC datée du 30/03/2001, supposée avoir été émise par la SPRL A.B. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 24 et suivantes et annexes 40 et 43) ;
2. entre le 01/09/2000 et le 31/12/2001, établi une fausse facture n° HOD01/04 d'un import de 669.866 BEF (16.605,44 €) TVAC datée du 30/04/2001, supposée avoir été émise par la SPRL A.B. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 24 et suivantes et annexes 40 et 44) ;
3. entre le 01/09/2000 et le 31/12/2001, établi une fausse facture n° HODO1/05 d'un import de 690.814 BEF (17.124,83 £) TVAC datée du 31/05/2001, supposée avoir été émise par la SPRL A.B. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 24 et suivantes et annexes 40 et 45) ;
4. entre le 01/09/2000 et le 31/12/2001, établi une fausse facture n° HOD01/06 d'un import de 651.822 BEF (16.158,24 €) TVAC datée du 30/06/2001, supposée avoir été émise par la SPRL A.B. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 24 et suivantes et annexes 40 et 46) ;

**Le premier (C.D.) et la deuxième (E.D.),**

1. entre le 01/02/2007 et le 28/02/2007, établi une fausse facture d'un import de 345.000 f à l'entête de la société de droit espagnol L.S., destinée à justifier le paiement de cette somme par la société de droit néerlandais F.V. BV, dans le cadre de l'escroquerie/abus de confiance visés aux préventions M142 et N146 (voir carton 2/6, p 180) ;

**Le premier (C.D.)**

1. le 16/10/2006, établi une fausse facture d'un import de 10.000 $ à l'entête de la société de droit libérien S.L. INC et fait usage de celle-ci en vue de se faire remettre des fonds par F.V.(voir carton 3/6, p 23, 2) ;
2. entre le 25/07/2006 et le 20/10/2006, établi une fausse lettre supposée émaner de la fondation O.A., justifiant sa qualité de Président National Délégué de ladite fondation et fait usage de celle-ci auprès de F.V. en vue de se faire remettre des fonds par ce dernier (voir carton 3/6, p 23, 4) ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.), le sixième (D.W.) et la dixième (H.J.),**

1. le 01/10/2000, un faux contrat d'emploi entre la SPRL A.B. et H.J. prévoyant au profit de cette dernière une rémunération de 2.000 €/mois, étant entendu que ce contrat de travail n'était pas destiné à être exécuté — et ne l’a d'ailleurs jamais été - mais bien à permettre, à ternie, à H.J. de récupérer un droit aux allocations de chômage (voir carton 4/6, p 9) ;

**B. Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux dans les comptes annuels des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations on décharges, ou par leur insertion après coup dans les comptes annuels, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, en l'espèce et notamment :**

**(art 127 du Code des sociétés)**

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.), la cinquième (M.F.) et la huitième (O.C.),**

1. le 19/09/2004, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA C. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2003, établi un faux bilan ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant rétroactivement des écritures de caisse fictives (voir rapport d'expertise n° 3, pp 214 et 289) ;
2. le 25/06/2005, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA C. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2004, établi un faux compte de résultat ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en comptabilisant en produit d'exploitation (au lieu de produit exceptionnel) la vente du matériel de l'entreprise à concurrence de 174.205,00 €, de manière à dissimuler une perte d'exploitation de l'ordre de 160.000 € (voir rapport d'expertise n° 3, p 224) ;
3. le 30/05/2006, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA O. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2005, établi un faux bilan ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant rétroactivement des écritures de caisse fictives (voir rapport d'expertise n° 3, pp 214 et 289) ;

**Le sixième (D.W.) et la dixième (H.J.),**

1. le 07/06/2000, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA H. des comptes annuels arrêtés au 31/12/1999, établi un faux compte de résultats ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant de fausses factures de la SPRL L.I. pour un montant de 7.532.341 BEF (186.721,85 €) TVAC (voir rapport d'expertise G. « H. » p 20 et suivantes et annexe 23) ;
2. le 06/06/2001, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA H. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2000, établi un faux compte de résultats ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise notamment en y introduisant de fausses factures de la SPRL L.I. pour un montant de 8.712.000 BEF (215.964,83 €) TVAC (voir rapport d'expertise G. « H. » pp 22-23 et annexe 31) ;

**Le sixième (D.W.)**

1. le 20/11/2002, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA H. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2001, établi un faux compte de résultats ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant de fausses factures de la A.B. pour un montant de 3.506.457 BEF (86.922,80 €) HTVA (voir rapport d'expertise GI. «H.» p 24 et suivantes et annexe 39) ;

**Le sixième (D.W.) et le onzième (D.J.),**

1. le 06/11/2001, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA H. des comptes annuels arrêtés au 31/05/2001, établi un faux compte de résultats ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant de fausses factures de la SPRL A.B. pour un montant de 3.579.020 BEF (88.721,59 €) TVAC (voir rapport d'expertise G. « H.T. » pp 18 et suivantes) ;

**C. Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce :**

(**art 324bis et 324ter, § 4 CP — texte en vigueur jusqu'au 11/09/2005)**

**Le premier (C.D.) et la deuxième (E.D.),**

1. entre le 08/03/1999 et le 12/09/2005, notamment en exerçant au moyen de l'interposition d'hommes de paille la direction effective de nombreuses sociétés de transport, effectuant un travail de sous-traitance pour compte de la SA C. qu'ils dirigeaient également ; en localisant dans ces sociétés la main-d’œuvre nécessaire à l'activité de la SA C., qui restait par ailleurs propriétaire du matériel d'exploitation ; en établissant de fausses factures émanant des sociétés sous-traitantes, destinées à justifier des retraits importants sur les comptes de la SA C., supposés couvrir la totalité des frais liés à l'utilisation du personnel en ce compris les charges sociales et fiscales, alors qu'en réalité seuls les salaires nets étaient payés, le solde étant détourné par les inculpés ; en utilisant ce mécanisme sur une période de plusieurs années au travers de multiples sociétés créées ou rachetées à cet effet, occasionnant de la sorte au Trésor public et à l'Office national de sécurité sociale une préjudice extrêmement important (voir notamment rapport d'expertise n° 3, p 300) :

**D: Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.**

**(art 324bis et 324ter, § 4 CP — texte en vigueur à partir du 12/09/2005)**

**Le premier (C.D.) et la deuxième (E.D.),**

1. entre le 11/09/2005 et le 11/10/2005, notamment en exerçant au moyen de l'interposition d'hommes de paille la direction effective de nombreuses sociétés de transport, effectuant un travail de sous-traitance pour compte de la SA C. qu'ils dirigeaient également ; en localisant dans ces sociétés la main-d’œuvre nécessaire à l'activité de la SA C., qui restait par ailleurs propriétaire du matériel d'exploitation ; en établissant de fausses factures émanant des sociétés sous-traitantes, destinées à justifier des retraits importants sur les comptes de la SA C., supposés couvrir la totalité des frais liés à l'utilisation du personnel en ce compris les charges sociales et fiscales, alors qu'en réalité seuls les salaires nets étaient payés, le solde étant détourné par les inculpés ; en utilisant ce mécanisme sur une période de plusieurs années au travers de plusieurs sociétés créées ou rachetées à cet effet, occasionnant de la sorte au Trésor public et à l'Office national de sécurité sociale une préjudice extrêmement important (voir notamment rapport d'expertise n° 3, p 300) ;

**E. Même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants du code pénal, sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce :**

**(art 324 bis et 324 ter § 1 CP — texte en vigueur jusqu'au 11/09/2005)**

**Le troisième (V.R.), le quatrième (T.E.), la cinquième (M.F.), le sixième (D.W.), le septième (C.N.), la huitième (O.C.), la quatorzième (O. SA) et la quinzième (G.C. SPRL),**

1. entre le 08/03/1999 et le 12/09/2005, notamment en exerçant le rôle d'homme de paille (V.R., DD.W.et T.E.) et en participant à la gestion des différentes sociétés mises en place dans le cadre de l'organisation criminelle visée aux préventions C87 et D88 (C.N., O.C., M.F., SA O. et SPRL G.C. - voir rapport d'expertise n° 3, pp 26 à 43) ;

**F. Même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle. étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce :**

**(art 324bis et 324ter, § 1 CP — texte en vigueur à partir du 12/09/2005)**

**Le troisième (V.R.), le quatrième (T.E.), la cinquième (M.F.) le sixième (D.W.), le septième (C.N.), la huitième (O.C.), la quatorzième (O. SA.), et la quinzième (G.C. SPRL),**

1. entre le 11/09/2005 et le 11/10/2005, notamment en exerçant le rôle d'homme de paille (V.R., D.W. et T.E.) et en participant à la gestion des différentes sociétés mises en place dans le cadre de l'organisation criminelle visée aux préventions C87 et D88 (C.N., O.C., M.F., SA O. et SPRL G.C. — voir rapport d'expertise n° 3, pp 26 à 43) ;

**G. Étant commerçant personne physique, administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs de personnes morales, frauduleusement contrevenu aux dispositions anciennes des articles 2 et 3 alinéa 1 et 3, des articles 4 à 9 ou des arrêtés pris en exécution de l'article 4, alinéa 6, de l'article 7, alinéa 4, de l'article 8 §2, et des articles 10 et 11 de la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises et des comptes annuels, et aux dispositions nouvelles des articles 2 et 3 alinéas 1 et 3, des articles 4 à 9 ou des arrêtés pris en exécution de l'article 4, alinéa 6, de l'article 7 §2, de l'article 9 §2, et des articles 10 et 11 de la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises, en l'espèce et notamment :**

**(art 16 de la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises)**

**Le premier (C.D.) et la deuxième (E.D.),**

1. entre le 01/01/2003 et le 08/05/2006, étant respectivement administrateur de fait et administrateur délégué de la SA C., ne pas avoir tenu une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17/07/1975 et notamment à ses articles 4 et 6, les écritures de caisse n'étant pas tenues au jour le jour mais reconstituées après coup, absence de pièces justificatives, aucune comptabilisation des opérations de caisse en 2005 (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212 et 277) ;
2. entre le 01/01/2003 et la date du présent réquisitoire, étant respectivement administrateur de fait et administrateur délégué de la SA O., ne pas avoir tenu une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17/07/1975 et notamment à ses articles 4 et 6, les écritures de caisse n'étant pas tenues au jour le jour mais reconstituées après coup, sans pièces justificatives, aucune comptabilisation des opérations de caisse en 2005 (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212 et 281) ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le sixième (D.W., à partir du 26/11/2001),**

1. entre le 01/01/2001 et le 07/01/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P.I., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;
2. entre le 06/01/2003 et le 10/12/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P.I., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;
3. entre le 26/06/2003 et le 17/07/2004, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL Z.T., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212­213) ;

**Le sixième (D.W.),**

1. entre le 31/08/2000 et le 01/08/2004, étant gérant de la SPRL S., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le sixième (D.W., jusqu’au 27/04/2011),**

1. entre le 31/08/2000 et le 24/05/2002, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL A.B., resté en défaut de produire les comptes annuels (voir rapport G.L. n° 2, p 44) ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le quatrième (T.E.)**

1. entre le 30/07/2004 et le 12/07/2005, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL S., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;
2. entre le 24/05/2005 et le 27/10/2005, étant gérants et/ou gérants de fait de la société de droit anglais T.L. et de son établissement belge, n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise ri° 3, pp 212-213) ;

**Le sixième (D.W.) et la dixième (H.J., jusqu'au 01/07/2001),**

1. entre le 01/01/1999 et le 12/06/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H., ne pas avoir tenu une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17/07/1975, soit notamment : absence totale des journaux financiers, opérations diverses non justifiées par pièces (voir rapport d'expertise de clôture G., p 3) ;

**Le sixième (D.W.) et le onzième (D.J.),**

1. entre le 25/05/2000 et le 11/06/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H.T., ne pas avoir tenu une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17/07/1975, soit notamment : absence totale des journaux financiers, absence de pièces justificatives, pas de livre d'inventaires ni de journal des opérations diverses (voir rapport d'expertise de clôture G., p 3) ;

**H. Etant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société commerciale, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi sur les faillites :**

**(art 489bis, 3° du CP)**

Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le troisième (V.R.)

1. dès le 31/01/2003, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P.I.(voir rapport G. — carton 1/6, SE 1, p 5 — citations ONSS dès le début 2003) ;
2. dès le 31/01/2004, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL Z.T. (voir dossier faillite — carton 3/6, p 4) ;

Le sixième (D.W.), la dixième (H.J.) et la douzième (B.U.),

1. dès le 31/01/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL H. (voir rapport d'expertise G. « H. », p 13) ;

**Le sixième (D.W.) et le onzième (D.J.),**

1. dès le 31/05/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL H. (voir rapport d'expertise G. « H.T. », p 10)

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.), et le sixième (W.D.),**

1. dès le 28/02/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL A.B. (voir rapport d'expertise G.L. n° 1, p 21) ;
2. **Etant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société commerciale, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir fait des achats pour revendre au- dessous du cours ou s'être livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds à savoir, notamment, omis, de respecter les obligations légales en matière fiscale et de cotisations à l'ONSS :**

**(art 489bis, 1° CP)**

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le sixième (D.W.),**

1. entre le 01/01/2001 et le 07/01/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P.I., employé de nombreux ouvriers, sans payer les charges sociales (voir PV de vérification des créances, faisant état d'une créance de l'ONSS de 515.150 €) et poursuivi l'activité sans acquitter les sommes dues à l'administration fiscale (déclaration de créance de 463.169 € de la TVA et 100.081 € des contributions de Louvain) ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le troisième (V.R.),**

1. entre le 06/01/2003 et le 09/12/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRI. P.I., employé de nombreux ouvriers, sans payer les charges sociales (voir PV de vérification des créances, faisant état d'une créance de l'ONSS de 515.150 €) et poursuivi l'activité sans acquitter les sommes dues à l'administration fiscale (déclaration de créance de 463.169 € de la TVA et 100.081 € des contributions de Louvain) ;
2. entre le 27/06/2003 et le 16/07/2004, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL Z.T., employé de nombreux ouvriers, sans acquitter les charges sociales (voir PV de vérification des créances, faisant état d'une créance de l'ONSS de 97.753 € et rapport d'expertise n° 3, p 259) ;

**Le sixième (D.W.)**

1. entre le 01/09/2000 et le 31/07/2004, étant gérant de la SPRL S., employé de nombreux ouvriers sans acquitter les charges sociales et fiscales (voir commandement de payer reçu par T.E. le 11/08/2005, relatif à une dette fiscale de 544.299,11 €, imputable pour l'essentiel à l'exercice 2003/revenus 2002 — voir carton 1/6 p 24 et rapport d'expertise n° 3, p 261) ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et les quatrième (T.E.)**

1. entre le 31/07/2004 et le 11/07/2005, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRI. S., employé de nombreux ouvriers sans acquitter les charges sociales et fiscales (voir notamment déclaration de T.E. du 18/10/2005, carton 1/6, p 21) ;

**Le sixième (D.W.), la dixième (H.J.) et la douxième (B.U.)**

1. entre le 20/06/1997 et le 11/06/2003, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL H., ne pas avoir payé les dettes sociales et fiscales de la société, laissant s'accumuler notamment une dette ONSS de 360.668 €, TVA 117.001 € et précompte professionnel 96.788 € (montants arrêtés au 31/12/2002, voir rapport d'expertise G. « H.», p 19) ;

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.), et le sixième (D.W.),**

1. entre le 26/09/2000 et le 23/05/2002, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL A.B. ne pas avoir payé les dettes sociales et fiscales de la société, laissant s'accumuler notamment une dette ONSS de 549.537 € et précompte professionnel de 169.998 € (voir rapport d'expertise G.L. n° 2, p 30)

**J. Etant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir détourné une partie de l'actif, à savoir :**

**(art 489ter, 1° CP)**

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le troisième (V.R.),**

1. entre le 06/01/2003 et le 09/12/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P.I., notamment, une somme totale de 412.000 € versée par la SA C. en apurement des fausses factures visées aux préventions A16 à A19, dont la destination n'est pas justifiée (voir rapport d'expertise n° 3, pp 235 à 241) ;
2. entre le 06/01/2003 et le 09/12/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P.I., notamment, une somme totale de 112.635,57 €, soit la différence entre le solde débiteur du compte « transfert banque » au 31/12/2002 (227.111,93 €) et au 09/12/2003 (339.747,50 €), traduisant des prélèvements non justifiés dans la caisse ou sur le compte bancaire de la société (voir rapport d'expertise n° 3, p184) ;

**116**. le 13/06/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P.I., notamment, un chèque de 52.000 € émis par E.D. au bénéfice de V.R. et versé sans justification sur le compte privé de celui-ci, qui soutient cependant ne pas avoir reçu les fonds (voir rapport d'expertise n° 3 pp 237-238 et audition de V.R., carton 2 p 134) ;

1. entre le 10/01/2003 et le 26/05/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P.I., notamment, une somme totale de 172.000 €, correspondant à des prélèvements en espèce sur le compte bancaire, non justifiés (voir rapport d'expertise n° 3 pp 237­238) ;
2. le 24/03/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P.I., notamment, un chèque de 10.000 émis par C.D. à destination de R.C. SA, alors que celle-ci n'est pas fournisseur de la SPRL P.I. (voir rapport d'expertise n° 3 pp 237-238) ;

**Le sixième (D.W.), la dixième (H.J.) et la douzième (B.U.),**

1. entre le 01/01/2001 et le 11/06/2003, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL H., des prélèvements bancaires à concurrence de 4.693.897 BEF (116.358,66 €) en 2001 et 601.014 BEF (14.898,75 €) en 2002, comptabilisés au compte courant de D.W. et supposés compensés par le crédit de ce compte courant en apurement notamment des (fausses) factures visées aux préventions A69 à A75 (voir rapport d'expertise G. « H. », p 18) ;

Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le sixième (D.W., jusqu'au 27/04/2004)

1. entre le 14/02/2001 et le 23/05/2002, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL A.B., des retraits de caisse non justifiés à concurrence de 6.940.000 BEF (172.038,10 €) (voir rapport d'expertise G.L. n° 2, p 34) ;

**K. Converti ou transféré des choses visées à l'article 42. 3° du code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans 'a réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, à savoir :**

**(art 505, 3° du CP)**

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et la quatorzième (SA O.),**

1. entre le 02/04/1997 et le 08/05/2006, fait bénéficier la SA O., notamment en payant à cette dernière un loyer mensuel de 100.000 BEF (2.478,94 €), de rentrées tirées des agissements délictueux de la SA C. (voir audition E.D. du 08/11/2005 — carton 1/6, p 36);
2. entre le 02/04/1997 et le 11/10/2005, fait bénéficier la SA O. d'importantes rentrées en liquide évaluées par E.D. à 8.000.000 BEF (198.314,81 €) provenant de l'activité occulte de C.D. et ayant permis la réalisation de nombreux aménagements immobiliers tels que la construction d'une piscine et d'un jacuzzi (voir audition E.D. du 08/11/2005 — carton 1/6, p 36) ;

**La deuxième (E.D.),**

1. entre le 01/04/2005 et le 30/04/2006, transféré du compte de la SA C. vers son compte personnel une somme totale de 285.000 € dont la majeure partie a fait ensuite l'objet de retraits en liquide - en vue d'éviter une saisie de la part de la TVA (voir son audition du 17/07/2007 — carton 2/6, p 172 - et dénonciation CTIF, carton 3/6, p18-19) ;

**Le premier (C.D.),**

1. le 16/10/2006, tenté de transférer à l'étranger (Espagne) une somme de 22.000 € en liquide, produit d'une escroquerie commise au préjudice de F.V. (voir carton 3/6 pp 22-23 et carton 2/6 pp 173b, 178a et 179) ;

**La deuxième (E.D.) et la quinzième (SPRL G.C.),**

1. entre le 22/08/2007 et le 27/08/2007, versé une somme en liquide de 15.000 € sur le compte bancaire de la SPRL G.C., somme ensuite reversée sur le compte bancaire personnel de E.D. (voir carton 3/6 pp 24-25) ;

**L. Etant dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'il savait significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés, soit en l'espèce :**

**(art 492bis du CP)**

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et le sixième (D.W.),**

1. entre le 12/07/2002 et le 16/04/2003, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P.I., en divers versements au profit de D.W., une somme totale de 304.249,47 € (voir rapport d'expertise n° 3, p 185) ;
2. entre le 01/09/2001 et le 31/12/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P.I., de nombreux versements à concurrence de 12.465.144 BEF (309.002,84 €) supposés faits au profit de la SPRL A.B. mais jamais arrivés sur le compte de celle-ci (voir rapport d'expertise G.L. n° 2, pp 23­24-25) ;
3. entre le 01/01/2002 et le 29/03/2002, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P.I., de nombreux versements à concurrence de 381.971,92 € supposés faits au profit de la SPRL A.B. mais jamais arrivés sur le compte de celle-ci (voir rapport d'expertise G.L. n° 2, pp 23-24-25) ;

**Le premier (C.D.) et la deuxième (E.D.),**

1. entre le 01/01/2001 et le 31/08/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P.I., de nombreux versements à concurrence de 15.867.928 BEF (393.355,66 €) supposés faits au profit de la SPRL A.B. mais jamais arrivés sur le compte de celle-ci (voir rapport d'expertise G.L. n° 2, pp 23­24-25) ;
2. entre le 27/06/2003 et le 11/12/2003, étant administrateurs et/ou administrateurs de fait de la SA C., de nombreux retraits en liquide à concurrence de 445.410,95 € effectués par E.D. supposés justifiés par le paiement des (fausses) factures Z.T. visées aux préventions A27 à A55 (voir rapport d'expertise n° 2, pp 177 à 179 et ri° 3, p 243) ;
3. entre le 07/07/2003 et le 30/07/2003, étant administrateurs et/ou administrateurs de fait de la SA C., en plusieurs versements, une somme totale de 52.388,08 € versée au profit du compte (…) ouvert au nom de V.R. mais sur lequel ils avaient procuration, supposés justifiés par le paiement des (fausses) factures Z.T. visées aux préventions A27 à A55 (voir rapport d'expertise n° 1 pp 39 à 40, n° 2 pp 177 à 179 et 230-231 et n° 3 pp 205 et 243) ;
4. entre le 06/08/2003 et le 19/12/2003, étant administrateurs et/ou administrateurs de fait de la SA C., en plusieurs versements, une somme totale de 170.970,75 € versée au profit du compte (…) ouvert au nom de V.R. mais sur lequel ils avaient procuration, supposés justifiés par le paiement des (fausses) factures Z.T. visées aux préventions A27 à A55 (voir rapport d'expertise n° 1 pp 39 à 40, n° 2 pp 177 à 179 et 230-231 et n° 3 pp 205 et 243) ;
5. entre le 16/11/2004 et le 17/06/2005, étant administrateurs et/ou administrateurs de fait de la SA C., à plusieurs reprises, effectué des retraits en espèces du compte bancaire de la SA C. pour un montant total de 41.758 € (retraits effectués personnellement par E.D.) et 175.788,80 € (retraits effectués par une personne non identifiée mais ne pouvant être autre que l'une de celles ayant accès au compte), supposés destinés d'après la comptabilité de la SA C. au paiement des factures du fournisseur SPRL S. mais dont la justification n'a jamais été apportée (voir rapport d'expertise n° 3, pp 244-245) ;
6. entre le 31/07/2005 et le 31/10/2005, étant gérants et/ou gérants de fait de la SA C., une somme de 79.568,27 € supposée payée par caisse au profit de la société de droit anglais T.L.. en apurement de la fausse facture visée à la prévention A57 mais en réalité jamais parvenue sur le compte de cette dernière (voir rapport d'expertise n° 3, p 246) ;

**Le sixième (D.W.) et la dixième (H.J.),**

1. entre le 19/08/1999 et le 15/12/1999, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H., des prélèvements bancaires à concurrence de 5.300.000 BEF (131.383,56 €), portés au débit du compte courant (…) de D.W., prélèvements supposés justifiés par des sommes portées au crédit dudit compte courant par le prétendu apurement par ce dernier de fausses factures (notamment celles visées aux préventions A65 à A75) de fournisseurs de la SPRL H.(voir rapport d'expertise G. « H. » pp 14 à 18 et annexe 2/1) ;
2. entre le 01/01/2000 et le 31/12/2000, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H., des prélèvements bancaires à concurrence de 9.461.169 BEF (234.536,25 €), portés au débit du compte courant (…) de D.W., prélèvements supposés justifiés par des sommes portées au crédit dudit compte courant par le prétendu apurement par ce dernier de fausses factures (notamment celles visées aux préventions A65 à A75) de fournisseurs de la SPRL H. (voir rapport d'expertise G. « H. », pp 14 à 18 et annexe 3/1) ;

**Le sixième(D.W.) et le onzième (D.J.)**

1. entre le 30/10/2000 et le 09/05/2001, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H., des prélèvements à concurrence de 3.579.020 BEF (88.721,59 €), supposés justifiés par la comptabilisation de fausses factures émanant de la SPRL A.B., visée à la prévention B86 (voir rapport d'expertise G. « H.T. », p 20 et annexe 32) ;
2. entre le 21/11/2000 et le 23/01/2001, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL A.B., des retraits de caisse non justifiés à concurrence de 3.400.000 BEF (84.283,80 €) (voir rapport d'expertise G.L. n° 2, p 34) ;

**M. Frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, soit en l'espèce :**

**(art 491 CP)**

**La cinquième (M.F.),**

1. entre le 26/02/2005 et le 26/04/2005, à quatre reprises, effectué des retraits en espèces du compte bancaire de la SA C. pour un montant total de 100.251 €, supposés destinés au paiement des factures du fournisseur SPRL S. mais dont la justification n'a jamais été apportée (voir rapport d'expertise n° 3, pp 244-245) ;

**Le premier (C.D.),**

1. entre le 14/06/1999 et le 28/02/2003, une pelle HYUNDA1 320LC, un marteau MONTABERT BRV 43, un outil pour marteau, un support marteau, une ligne hydraulique pour marteau et un crible mobile POWERSCREEN, le tout pour une valeur à neuf de 12.834.980 HEP HTVA (318.170,84 €), donnés en leasing à la SC M. dont il était le gérant, au préjudice de la SA L.L. et de O.D., curateur de la faillite de la SC M. (voir carton 3/6, p 8) ;
2. le 12/10/2006, une somme de 25.000 € destinée à payer les frais d'importation de vieux fer en provenance d'Afrique, au préjudice de F.V. (voir carton 3/6, p 23) ;

**Le premier (C.D.) et la deuxième (E.D.),**

1. entre le 27/11/2006 et le 28/02/2007, en trois versements les 27/11/2006 (32.000 €), 22/02/2007 (200.314,60 €) et 28/02/2007 (113.188,90 €), une somme totale de 345.503,50 € au préjudice de la société de droit néerlandais F.V. BV, versée en paiement de la fausse facture visée à la prévention A76 au profit de la société de droit espagnol L.S. SL, dirigée par C.D. (voir carton 2/6, p 180), cette somme étant destinée à payer l'achat et le transport de cuivre en provenance d'Afrique ;

**N. Dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, à savoir :**

**(art 496 CP)**

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et la seizième (SA C.),**

1. le 11/08/2004, s'être fait remettre par la société de droit néerlandais BV H.B. un camion VOLVO F12-360 année 1991 en échange d'un chèque tiré sur la banque DEXIA au bénéfice de E.D., qui n'a jamais pu être encaissé par la société venderesse (voir carton 3/6, p 17) ;

**Le premier (C.D.),**

1. entre le 13/08/2004 et le 06/05/2005, du matériel de chauffage au préjudice de la SPRL M.F.(voir carton 3/6, p 31) ;
2. le 12/10/2006, subsidiairement à la prévention M141, une somme de 25.000 € destinée à payer les frais d'importation de vieux fer en provenance d'Afrique, au préjudice de F.V. (voir carton 3/6, p 23) ;

**Le premier (C.D.) et la deuxième (E.D.),**

1. entre le 27/11/2006 et le 28/02/2007, subsidiairement à la prévention M142, en trois versements les 27/11/2006 (32.000 €), 22/02/2007 (200.314,60 €) et 28/02/2007 (113.188,90 €), une somme totale de 345.503,50 € au préjudice de la société de droit néerlandais F.V. BV, versée en paiement de la fausse facture visée à la prévention A76 au profit de la société de droit espagnol L.S. ,, dirigée par C.D. (voir carton 2/6, p 180) ;
2. **On omet**
3. On omet
4. **On omet**

DE CONNEXITE,

Etant employeurs, préposés ou mandataires ;

En vertu de l'article 155 du Code Judiciaire,

**Q. Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,**

**- avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions et**

**- avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,**

**soit en l'espèce,**

**(infraction aux articles 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, 433 sexies, 1° et 433 septies, 2° du Code Pénal)**

**Le premier (C.D.) et la deuxième (E.D. ),**

1. A tout le moins du 12 septembre 2005 (date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 insérant les articles 433 quinquies et suivants dans le Code Pénal) au 11 octobre 2005 (date du contrôle effectué par les services de la Police judiciaire fédérale de Liège - division Ecofin/Ecosoc), utilisé les services de :
2. B.A., sujet de nationalité brésilienne, qui a été occupé, à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005, 6 jours par semaine de 8 h à 12h et de 14h à 19h et le dimanche de Rh à 11h, à des travaux d'entretien des chevaux et du manège situé à Remicourt, (…);
3. R.Y., sujet de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis le mois d'août 2004 jusqu'au 11 octobre 2005, de 8h30 à 17h, 18h voire 19h, à des travaux d'entretien (nettoyage, repassage, jardinage) du domicile du premier prévenu et de la résidence effective de la seconde prévenue ainsi que de leurs abords ;
4. M.D., sujet de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis février 2005 jusqu'au 11 octobre 2005, 6 jours par semaine de 8h30 à 17h30, à des travaux d'entretien (nettoyage, repassage, jardinage) du domicile du premier prévenu et de la résidence effective de la seconde prévenue ainsi que de leurs abords;

pour une rémunération globale largement inférieure à celle à laquelle peut prétendre un travailleur salarié occupé aux mêmes fonctions à temps plein soit à raison de 5 jours par semaine, 38 heures.

Les prévenus ont organisé et facilité l'arrivée clandestine des travailleurs susmentionnés en Belgique ainsi que leur prise en charge en les logeant sur les lieux mêmes de leur occupation, sans respecter la moindre disposition des législations sociale, commerciale et fiscale en vigueur. Les prévenus ont profité et abusé de la situation précaire et vulnérable des sujets précités tant sur les plans financier que moral et de leur situation administrative illégale.

R**. En violation des dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ou de ses arrêtés d'exécution, fait ou laissé travailler les ressortissants étrangers suivants qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir et fait entrer en Belgique ou favorisé l'entrée en Belgique de ces ressortissants en vue d'y être occupé, pour autant que ces derniers ne possèdent pas un permis de travail valable et ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus en vertu de l'article 4,§ 2, alinéa 2, par le Roi, soit en l'espèce :**

**(art. 4 et 12, 1°, a et b de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers)**

**Le premier (D.C), la deuxième (E.D.) et la quatorzième (SA O.),**

1. A tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005 (date du contrôle effectué par les services de la Police judiciaire fédérale de Liège - division Ecofin/Ecosoc) :
2. B.A.. de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005;
3. R.Y., de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis août 2004 jusqu'au 11 octobre 2005 ;
4. M.D., de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis février 2005 jusqu'au 11 octobre 2005.

**S. Omis de se faire immatriculer à l'Office National de Sécurité Sociale comme employeur assujetti et fait une déclaration inexacte ou incomplète,**

**(art. 21, § 1", 22 et 35, § 1", 10 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté- loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs)**

**Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'Office National de Sécurité Sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce : 44.943,34 €.**

**(article 35, § 1", alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969)**

**Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'Office National de Sécurité Sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce 3 X 35.001,48 € 105004,44€.**

**(article 35, § 1er, alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969) soit en l'espèce :**

**Le premier (C.D.), la deuxième (E.D.) et la quatorzième (SA O.),**

1. à tout le moins du 1er août 2004 au 14 novembre 2006 (date du courrier des services de l'Office National de Sécurité Sociale), ne pas avoir déclaré les travailleurs suivants du fait de leur occupation :
2. B.A., occupé à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005;
3. R.Y., occupé à tout le moins depuis août 2004 jusqu'au 11 octobre 2005;
4. M.D. occupé à tout le moins depuis février 2005 jusqu'au 11 octobre 2005.

**T. Omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :**

**1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit auprès de l'institution. Si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'identification à la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution. S'il s'agit d'une personne morale, il communique la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution;**

**2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996; ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;**

**3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7°, de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;**

**4° la date de l'entrée en service du travailleur;**

**5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressortit le travailleur ;**

**6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur;**

**7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l'institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.**

**Les données énumérées dans cette section sont communiquées au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.**

**(art 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions — sanctionné par l'art 12 bis du même texte inséré par la loi- programme du 24 décembre 2002)**

1. à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 14 novembre 2006 (date du courrier des services de l'Office National de Sécurité Sociale), en l'espèce, pour les travailleurs :
2. B.A., occupé à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue du fait du prévenu;
3. R.Y., occupé à tout le moins depuis août 2004 jusqu'au 11 octobre 2005, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue du fait du prévenu;

c. M.D. occupé à tout le moins depuis février 2005 jusqu'au 11 octobre 2005, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue du fait du prévenu.

**U. Immatriculé comme employeur assujetti, avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète du fait de l'occupation d'un travailleur ;**

**(art. 21, § 1er, 22 et 35, § 1er, 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté- loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs)**

**Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'Office National de Sécurité Sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce : 1 € à titre provisionnel.**

**(article 35, § 1", alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969)**

**Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'Office National de Sécurité Sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce 1 € à titre provisionnel.**

**(article 35, § 1er, alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969)**

**Soit en l'espèce :**

**Le premier (C.D.), le troisième (on omet) et la dix-septième (SPRL Z.T.),**

1. à tout le moins le 15/01/2004, pour le travailleur T.E. ;

**V. Omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :**

**1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit auprès de l'institution. Si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'identification à la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution. S'il s'agit d'une personne morale, il communique la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution;**

**2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 40 de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996; ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;**

**3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7°, de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;**

**4° la date de l'entrée en service du travailleur;**

**5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressortit le travailleur ;**

**6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur;**

**7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l'institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.**

Les données énumérées dans cette section sont communiquées au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

**(art 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions — sanctionné par l'art 12 bis du même texte inséré par la loi- programme du 24 décembre 2002)**

**Soit en l'espèce :**

**Le premier (C.D.), le troisième (on omet) et la dix-septième (SPRL Z.T.),**

1. à tout le moins le 15/01/2004, pour le travailleur T.E., contrôlé au travail le 15 janvier 2004, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue du fait du prévenu.

Parties civiles :

1. **L.L. SA**, inscrite à la BCE sous le n° (…), dont le siège social se situe à Sint-Stevens-Woluwe, (…);

Représentée par Maître C.A. loco Maître V.D., Avocat au barreau de Bruxelles ;

1. **Maître O.D., Avocat, curateur de la faillite de la SC M.**, inscrite à la BCE sous le n° (…), dont l'Etude est sise à Bruxelles, (…) ;

DEFAILLANTE ;

1. **H.B. BV**, société de droit néerlandais ayant son siège à SAASVELD, (…) ;

DEFAILLANTE

1. **M.F. SPRL** , inscrite à la BCE sous le n° (…), dont le siège social se situe à Seraing, (…), ayant pour conseil Maître A.A. ;

DEFAILLANTE ;

1. **Maître K.F., Avocat, curateur de la faillite de la SA C.**, inscrite à la BCE sous le n° (…), déclarée en faillite par jugement du 08/05/2006 par le Tribunal de Commerce de Liège; dont l'Etude est sise à Liège, (…);

Représenté par Maître C.X., en sa qualité de co-curateur ;

1. **M.D.,** née le (…) (NN(…)), domiciliée à Forest, (…);

Représentée par Maître J.P. ;

1. **L.M**., Avocat, curateur de la faillite de T.L., société de droit anglais, ayant son siège d'exploitation à Saint-Georges-sur-Meuse, (…), inscrite à la BCE sous le n° (…), déclarée en faillite par jugement du 26/10/2005 par le Tribunal de Commerce de Huy; dont l'Etude est sise à Ben-Ahin, (…);

Représentée par Maître C.B. ;

1. **B.A**., né à Paranaiba/Brésil le (…) (NN(…)), brésilien, divorcé, sans profession, domicilié à Ixelles, (…);

Représenté par Maître J.P. ;

1. **R.C. SA**, inscrite à la BCE sous le n° (…), dont le siège social se situe à Borgloon, (…);

DEFAILLANTE ;

1. **G.F.,** née le (…) (NN (…)), **en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de S.F**., né le (…); domiciliée à Bruxelles, (…);

DEFAILLANTE ;

1. **Maître N.S**., Avocat dont l'étude est sise à LEUVEN, (…), **agissant en qualité de curateur à la faillite de la SPRL P.I.,** BCE (…), prononcée par jugement du tribunal de commerce de Louvain du 9 décembre 2003, ayant pour conseil Maître P.V.

DEFAILLANT ;

1. **Maître N.S.,** Avocat au barreau de Louvain, **agissant en qualité de curateur à la faillite de la SPRL Z.T.**, BCE (…), prononcée par jugement du tribunal de commerce de Louvain du 9 décembre 2003, ayant pour conseil Maître P.V.

DEFAILLANT ;

1. **Maître M.F., avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de la SPRL H.,** (…) à Crisnée, déclarée par le tribunal de commerce de Liège le 11 juin 2003,

Partie civile, constituée à l'audience, représentée par Maître P.S., Avocat,

31.**Maître M.F., avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de la SPRL H.T**..,(…) à Crisnée, BCE (…), déclarée par le tribunal de commerce de Liège (…),

Partie civile, constituée à l'audience, représentée par Maître PIRET Sandrine, Avocat,

1. **LA PROCEDURE**

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

* l'ordonnance rendue par la chambre du conseil le 31 janvier 2012 et les circonstances atténuantes y visées ;
* le jugement avant-dire droit du 26 juin 2012 désignant respectivement monsieur

le bâtonnier E.L., maître P.H., maître V.T., maître D.M. en qualité de mandataire ad hoc pour représenter les intérêts des prévenues SA C., SPRL Z.T., SA O., SPRL G.C. et ordonnant la réouverture des débats pour le surplus ;

* les procès-verbaux d'audience des 5, 19 et 26 juin, 11 septembre, 18 décembre 2012, 15 janvier, 12 février et 26 février 2013

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 15 janvier 2013 pour la prévenue O.C. et pour les parties civiles A.B. et M.D. ;

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 12 février 2013 pour les prévenus C.D., E.D., V.R., SPRL G.C., SPRL Z.T. ;

Vu les conclusions additionnelles déposées et visées à l'audience du 26 février 2013 pour le prévenu V.R. ;

Vu le réquisitoire de confiscation de monsieur le procureur du Roi déposé à l'audience du 15 janvier 2013.

Les parties civiles SC M. en faillite, BV H.B., SPRL M.F., SA R.C., G.F. qualitate qua, SPRL P.I. en faillite, SPRL Z.T. en faillite ne comparaissent pas, quoique dûment convoquées et appelées.

1. **LA DECISION DU TRIBUNAL** 
   1. Le contexte des faits

Au cours de sa carrière professionnelle, C.D. a d'abord dirigé la SPRL T.C., puis après la faillite de celle-ci, exercé en personne physique une activité de transporteur et, dans une moindre mesure, une activité de commerce de chevaux.

Son principal client est la société D.W., pour lequel il effectue du transport et de la manutention ainsi que du service dans les activités de carrières et d'extraction.

Il est déclaré en faillite dans le courant de l'année 1994.

Le 3 novembre 1995, la SA C. est constituée et reprend les activités exercées précédemment par C.D. en personne physique. E.D. en est l'administratrice déléguée. Le conseil d'administration est en outre composé de M.F et C.D.

Pour son activité, la SA C. ne dispose pas de personnel mais a recours à des sous-traitants occasionnels ou réguliers, et notamment, dans un ordre chronologique :

- la SPRL P.I., déclarée en faillite le 9 décembre 2003, dont la gérance est confiée successivement à E.D., D.W. et V.R. ;

- la SPRL Z.T., qui succède à la précédente en qualité de sous-traitant, dont le gérant est V.R. et qui est déclarée en faillite le 16 juillet 2004 ;

-la SPRL S., déclarée en faillite le 7 juillet 200&, dont le gérant statutaire est successivement D.W. puis T.E.; le siège d'exploitation de cette société est situé à Saint-Georges-sur-Meuse, à l'adresse de l'entrepôt et des garages de la SA C. ;

la société de droit étranger T.L., déclarée en faillite le 26 octobre 2005, dont l'une des succursales est également dirigée par T.E. ; le siège social de celle-ci est également établi à Saint-Georges-sur-Meuse, au même endroit que la SPRL S.

La SA C. dispose par ailleurs de matériel propre et de matériel pris en location auprès de sociétés spécialisées. Ce matériel était loué à ses sous-traitants réguliers.

Elle a cédé, avec effet au 1er avril 2004 une partie de son matériel roulant à la SPRL

G.C., société dirigée par E.D. et C.N., fils de C.D.

Depuis 1995, C.D. est également déclaré en qualité de chauffeur auprès de plusieurs sociétés dirigées officiellement par D.W., et notamment, la SPRL L.I., la SCRL M., la SPRL A.B. ainsi que la SPRL S. précitée. Ces sociétés sont toutes déclarées en faillite peu après qu'il ait quitté celles-ci et après un ou plusieurs transfert(s) leur siège social.

Parallèlement à cette activité de transport, la SA O. est constituée par E.D. et la SA C. le 5 mars 1997. Elle est active dans la gestion immobilière, l'exploitation commerciale d'un manège et le commerce des chevaux. Le conseil d'administration est composé de E.D. et M.F.

L'examen des pièces comptables de la société a cependant permis de constater que C.D. y a tenu un rôle majeur, notamment en signant des chèques et des déclarations TVA et en procédant à des achats (voy. notamment les factures adressées à l'attention de C.D. - annexes 51-6 à 20 du rapport d'expertise n° 3 du 7 août 2008).

Les comptabilités de la SA C. et de la SA O. sont encodées par M.F. à son domicile d'Engis.

Elles font l'objet d'une assistance technique par un comptable externe notamment pour les clôtures de fin d'exercice et l'établissement des déclarations fiscales.

Cette assistance est, dans un premier temps, apportée par H.T., expert comptable à Marcinelle, puis dans un second temps, par O.C., comptable IPCF à Liège, ex-épouse de C.D. et mère de C.N.

Enfin, d'autres sociétés satellites gravitent autour de la structure C.-C.D.-E.D., dont les SPRL H. et SPRL H.T., la première étant dirigée par D.W. et H.J. son [épouse, la](http://épouse.la) seconde, par D.J., son fils.

* 1. La réalisation des opérations d'expertise et la demande d'irrecevabilité des poursuites

Primo, après avoir constaté que l'expert G.L. aurait manifestement subdélégué sa mission ou, à tout le moins, une partie de celle-ci, E.D. demande que ses rapports soient déclarés nuls (1).

Secundo, elle considère que l'expert est allé au-delà de sa mission, dès lors qu'il se serait prononcé sur la culpabilité des prévenus en leur imputant directement certains agissements (2).

Elle estime par conséquent que les poursuites doivent être déclarées irrecevables, dès lors que les rapports d'expertises, bases des auditions des prévenus, constituent l'essentiel de l'instruction préparatoire sur lesquels lesdites poursuites se fondent.

1. Il ne fait aucun doute que l'expert doit être nominativement désigné et que par conséquent, seule la personne désignée peut réaliser l'expertise, aucune délégation n'étant permise.

Cela n'empêche néanmoins nullement l'expert de faire appel à l'assistance d'autrui, à condition qu'il conserve à tout moment le contrôle des opérations d'expertise et s'assure de leur bon déroulement.

Il ressort de l'examen des pièces du dossier répressif que :

* tous les rapports d'expertise ont été signés par l'expert G.L., nominativement désigné par le juge d'instruction ;
* l'expert précité a assisté les enquêteurs au cours des principaux devoirs d'enquête, et notamment, la perquisition du 11 octobre 2005 à Hodeige, domicile de C.D. et E.D. et sièges sociaux de la SA C., de la SA O. et de la SPRL G.C., ainsi que l'audition de O.C., comptable externe de la plupart des sociétés impliquées ;
* l'expert G.L. est nommément cité dans de nombreux procès-verbaux de la police fédérale de Liège à propos de devoirs de vérifications réalisés en collaboration (voy. notamment Carton 2/6 - pièce 172).

Il n'est par conséquent nullement établi que l'expert G.L. n'aurait pas conservé le contrôle des opérations d'expertise.

Le moyen n'est pas fondé.

1. Le réquisitoire de désignation de l'expert balise sa mission de manière telle que toute opération accomplie en dehors de celle-ci entraîne la nullité de tout ou partie du rapport d'expertise.

En outre, l'expert est appelé à donner un avis sur des aspects techniques qui n'apparaissent pas du dossier ou qui méritent un examen plus approfondi par une personne dotée de compétences particulières. Le juge ne peut donc pas déléguer à l'expert les tâches qu'il pourrait exécuter lui-même, ni surtout le soin de dire le droit, c'est-à-dire de dégager les conséquences juridiques des faits constatés ou appréciés.

Autrement dit, l'expert a uniquement pour mission d'informer le tribunal qui est seul habilité à se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Tout au plus, l'expert peut formuler des hypothèses.

Par conséquent, il appartient uniquement au juge d'apprécier les griefs élevés par une partie à l'encontre du rapport d'expertise, l'expert n'étant chargé que de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, sans que cet avis lie le juge, et devant donner connaissance de ses constatations aux parties et acter les observations de celles-ci.

Ces principes sont à mettre en relation avec le principe d'impartialité de l'expert, laquelle est nécessaire pour garantir au prévenu le droit de bénéficier d'un procès équitable.

L'interdiction de toute délégation de compétence judiciaire ne saurait néanmoins empêcher l'expert d'émettre un avis technique ou scientifique sur l'existence ou l'absence des éléments matériels constitutifs d'une infraction.

En proposant de « déterminer le rôle joué par différentes personnes dans le cadre de ce dossier » et de préciser « les personnes ayant réellement exercé la gestion dans les différentes sociétés », l'expert ne fait que s'atteler à un préalable à sa mission, à savoir, identifier les dirigeants de droit et de fait des sociétés identifiées dans les réquisitoires du juge d'instruction.

II n'eut en effet pas été possible de notamment « examiner les comptes courants, l'évolution des dettes sociales et fiscales, la situation sociale et fiscale de l'administrateur délégué et du gérant » de chacune des sociétés sans identifier précisément ces derniers, compte tenu de la technicité du dossier et de la mission d'expertise comptable confiée, de manière plus générale, à l'expert.

La prévenue n'avance par ailleurs aucun élément précis permettant de considérer que l'expert aurait dégagé des considérations juridiques des faits constatés.

Le tribunal rappelle en tout état de cause qu'il lui appartient d'apprécier souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont soumis et que les parties ont pu librement contredire. Le rapport d'expertise n'échappe pas à cette règle.

Le moyen n'est pas fondé.

Les poursuites pénales sont dès lors recevables.

* 1. La prescription

Lorsque plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même résolution délictueuse et ne forment ainsi qu'un seul délit auquel la peine la plus forte peut être seule appliquée, la prescription de l'action publique ne commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à l'égard du dernier de ceux-ci aux conditions que le dernier de ces faits, non prescrit, soit demeuré établi et que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux ultérieur, sauf interruption ou suspension de la prescription, par un laps de temps plus long que le délai de prescription[[1]](#footnote-1).

Le tribunal apprécie souverainement en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

En l'espèce, la nature des préventions retenues par la partie poursuivante révèle une volonté délibérée et continue, dans le chef des prévenus C.D. et E.D., et sous le couvert de sociétés qu'ils dirigeaient par l'intermédiaire d' « hommes de paille », d'obtenir des avantages patrimoniaux considérables au préjudice des créanciers institutionnels, tant le trésor public que l'ONSS, voire de créanciers privés, par le biais de mécanismes variés étant notamment :

* l'interposition d'hommes de paille dans la structure de sociétés de transport et ou de sociétés sous-traitantes qu'ils dirigeaient effectivement ;
* l'établissant de fausses factures émanant de sociétés sous-traitantes, destinées à justifier des retraits importants sur les comptes de la SA C., supposés couvrir la totalité des frais liés à l'utilisation du personnel, en ce compris les charges fiscales et sociales, alors qu'en réalité seuls les salaires nets étaient payés ;
* l'engagement et l'hébergement, sous le couvert de la SA O., de travailleurs étrangers en situation illégale.

Les périodes infractionnelles visées par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil de Liège du 31 janvier 2012 remontent, le plus récemment, à la date du 27 août 2007 (prévention K125).

2.4 Le délai raisonnable

2.5 Analyse des préventions

A. Préventions de faux et usage de faux, faux dans les comptes annuels

B. Organisation criminelle

C. Infractions en matière de comptabilité

D. Infractions liées à l’état de faillite

E. Blanchiment

F. Prélèvement dans la trésorerie de la SPRL A.B.

G. Abus des biens sociaux

H. Abus de confiance

I. Escroqueries

J. Traite des êtres humains et infractions sociales relatives aux travailleurs brésiliens

Le fait de se livrer à la traite des êtres humains est actuellement punissable sur base des articles 433 quinquies et suivants du code pénal. La loi nouvelle exige que les actes matériels constituant l'infraction aient été commis avec une finalité spécifique qu'elle énumère, à savoir, la mise au travail ou encore le fait de permettre la mise au travail des personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Par contre, le fait d'abuser de l'autorité que l'auteur possède sur la victime et/ou de la situation particulièrement vulnérable de la victime ne constituent plus un élément de l'infraction, mais des circonstances aggravantes.

Il y a donc lieu de vérifier, in concreto, si les prévenus concernés ont d'une quelconque manière « recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli..., passé ou transféré le contrôle exercé sur » les étrangers visés à la citation afin de les mettre au travail ou, de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Au cours d'une perquisition effectuée par la police judiciaire fédérale de Liège le 11 octobre 2005 au siège social des SPRL O. et SA C., sis à Hodeige, (…), les enquêteurs constatent la présence de deux ressortissants étrangers. Cette adresse est également le domicile et la résidence de C.D. et E.D.

B.A., de nationalité brésilienne, déclare être arrivé en Belgique le 20 juin 2004. Il ne possède pas de titre de séjour régulier.

Après quelques jours restés à Bruxelles, C.D. est venu le chercher et l'a ramené dans son manège à Hodeige.

Il lui a proposé un salaire de 500 € les 3 premiers mois, majoré à 700 € ensuite. Il n'a cependant jamais signé de contrat de travail. Les salaires étaient payés par E.D.

Il précise avoir été occupé du lundi au samedi au service de C.D. en qualité d'ouvrier d'entretien (une vingtaine de chevaux) et également le dimanche matin, sans jamais pouvoir bénéficier d'un seul jour de congé.

Les salaires ont par la suite été payés moins régulièrement et au moment de son interpellation, il n'était plus payé depuis 4 mois.

Ce travailleur estime avoir été exploité et à tout le moins sous-payé pour le travail qu'il effectue.

Il témoigne enfin que ses sorties et communications avec l'extérieur étaient limitées par son patron.

M.D., également de nationalité brésilienne, est arrivée en Belgique le 3 février 2005 à Hodeige, pour y travailler au service de C.D. Elle ne possède pas de titre de séjour régulier.

Elle déclare avoir travaillé plus de 6 mois sans percevoir un réel salaire, malgré les promesses de paiement d'un salaire de 700 € bruts par mois avant son arrivée en Belgique. Elle n'aurait reçu qu'une somme de 800 € payée dans le courant du mois d'août par E.D.

Son travail consiste à nettoyer la maison et ses abords avec des horaires quotidiens qui s'étalent entre 8 heures et 17 heures 30 (sauf le dimanche).

Alors qu'elle souhaitait retourner au Brésil 4 mois après son arrivée, elle précise que E.D. l'en aurait interdit et aurait exigé, qu'en cas de départ, une personne la remplace pour effectuer son travail. Elle ne pouvait, en outre, recevoir aucune visite. E.D. et/ou C.D. lui laissaient une somme de 100 € tous les 15 jours pour lui permettre, ainsi qu'à ses deux compatriotes brésiliens, de pouvoir s'acheter de la nourriture, C.D. se chargeant de la véhiculer pour faire les courses.

Entendue le 11 octobre 2005, une troisième ressortissante brésilienne, R.Y. confirme les déclarations des deux précédents.

Ces déclarations circonstanciées sont également confirmées par les éléments suivants :

* les feuilles d'un agenda de l'année 2005 que E.D. a tenté de soustraire aux services de police lors de la perquisition du 11 octobre 2005 reprenant les sommes versées aux travailleurs brésiliens ;
* les auditions de E.D., datées des 11 et 17 octobre 2005 ainsi que son interrogatoire devant le juge d'instruction du 11 octobre 2005 ;
* le rapport de l'ONSS qui fixe la somme des rémunérations dues à B.A. à la somme de 27.082,86 € et celle des rémunérations dues à M.D. à 12.711,77 €.

L'élément constitutif visé à l'article 433 quinquies consistant dans la finalité de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine est établi en raison des conditions de travail et d'hébergement des clandestins, de leur dépendance quasi intégrale à l'égard de leur employeur, de salaires insuffisants et irréguliers, de l'absence de couverture sociale, d'horaires souvent excessifs et dépendants de la seule volonté de l'employeur, ainsi que de l'impossibilité quasi totale, dans les faits, pour lesdits ouvriers de prétendre à la reconnaissance d'un quelconque droit dans cette relation de travail.

La mise au travail de travailleurs de manière à ce qu'ils soient exploités économiquement constitue en effet une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine comme prévue par l'article 433quinquies, § 1er, 30, du Code pénal.

Il ne peut par ailleurs être raisonnablement contesté que les travailleurs étrangers se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, se trouvant sans titre de séjour et sans ressources, dans un pays dont ils ne connaissent ni un tant soit peu la loi, ni les habitudes culturelles, ni le mode de vie, et loin de leur pays qu'ils ont quitté souvent via des filières clandestines, dans des conditions humainement indignes.

Il en résulte que l'abus de situation particulièrement vulnérable est avéré comme circonstance aggravante dès lors que les victimes n'avaient en l'espèce, aucune autre alternative. 11 en est de même en ce qui concerne la circonstance aggravante d'autorité sur les victimes, compte tenu notamment de leurs déclarations circonstanciées (voy. supra).

Il se déduit de ces constatations que la prévention Q150 (a, b et c) est établie telle que libellée à charge des prévenus C.D. et E.D.

Il ressort également des constatations de l'ONSS (voy. son rapport du 7 juillet 2006) et de celles des enquêteurs de la police judiciaire fédérale de Liège que les préventions R151 (a, b et c), S152 (a, b et e) et T153 (a, b et c) sont établies telles que libellées à charge de ces mêmes prévenus.

K. Infractions sociales à l'égard du travailleur T.E.

Le 15 janvier 2004, il est constaté par les services de l'ONEm de Huy, la présence de trois personnes occupées à des travaux de mécanique sur un des deux véhicules appartenant à la SPRL Z.T., en panne le long de la route du zoning industriel d'Engis.

Une quatrième personne, identifiée comme étant T.E., rejoint le groupe à bord d'un véhicule de dépannage à l'enseigne « C. ».

Ce dernier déclare :

* être l'ami de E.D., administratrice de la SA C. ;
* à ce titre, disposer d'un véhicule de dépannage ;
* être venu constater la situation sur place pour en rendre compte à E.D. mais ne pas travailler.

Entendue le 26 janvier 2004 notamment relativement à la présence de T.E., E.D. précise :

* que la dépanneuse conduite par l'intéressé appartient à la SA C. et est donnée en location à la SPRL Z.T. ;
* que les menus services rendus par T.E. à la SA C. ou à la SPRL Z.T. le sont à la demande de C.D.

C.D. est également entendu le 30 janvier 2004. Il déclare :

* avoir rencontré tout à fait fortuitement T.E., un de ses anciens ouvriers-mécaniciens qui est très bon conseiller dans le domaine de la mécanique et est très motivé;
* que celui-ci s'est intéressé progressivement aux activités du garage (surveillance, conseils aux chauffeurs et mécaniciens dans leur travail ainsi qu'à l'occasion de certains achats du garage) ;
* le laisser disposer d'un véhicule-dépanneuse de la SA C. pris en location par la SPRL Z.T. pour ses déplacements auprès des chauffeurs ;
* tolérer cette situation pour aider moralement T.E. qui ne reçoit aucune rémunération ;
* avoir cru impossible de déclarer T.E. vu son invalidité (s'entend par là, impossible de lui attribuer contractuellement une fonction déterminée) ;
* avoir ignoré son statut social exact.

Les services de contrôle précités constatent qu'aucune déclaration Dimona n'est effectuée en ce qui concerne le travailleur T.E.

Le Tribunal rappellera qu'une Dimona doit être communiquée à l'ONSS dès l'instant où le travailleur, même autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécute des prestations sous l'autorité d'une autre personne.

Il ressort de ces constatations et déclarations que les préventions U154 et V155 sont établies à charge de C.D., en sa qualité d'employeur et dirigeant de fait de la SPRL Z.T.

2.6. Quant à l'implication des personnes morales

L'article 5 du Code pénal dispose que « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ».

En soumettant la responsabilité pénale des personnes morales à la vérification de l'une des conditions reprises à l'article 5 alinéa 1er (infractions liées à la réalisation de son objet OU défense de ses intérêts OU commises pour son compte), le législateur a voulu éviter de créer une responsabilité objective de la personne morale pour toute infraction quelconque commise en son sein par des personnes ayant un lien avec elle, mais qui n'auraient que profité du cadre juridique ou matériel de la personne morale pour commettre ces infractions dans leur propre intérêt ou pour leur compte.[[2]](#footnote-2)

Les éléments du dossier démontrent que les prévenus personnes physiques n'ont fait que profiter des cadres juridiques et matériels des personnes morales en ne cherchant que leur propre intérêt et en tout cas pas celui de la personne morale.

En effet, les prévenus C.D. et E.D., dirigeants de fait et/ou de droit des SA C., SA O., SPRL Z.T. et SPRL G.C. ont, par l'utilisation de la structure de ces différentes sociétés, tiré profit de celles-ci pour exercer leur activité commerciale en :

* obtenant des marchés importants grâce à des prix particulièrement compétitifs dû en grande partie au faible prix de revient de la main d'œuvre occupée ;
* récoltant le paiement des clients généralement sur un compte financier sociétaire afin de sauvegarder chez ces derniers une apparence de légalité comptable ;
* donnant une solution technique d'apparence admissible, par le biais de fausses facturations, afin de retirer de la trésorerie nécessaire pour payer la main d'œuvre occulte et bénéficier de son profit personnel

et ainsi commettre les infractions déclarées établies à leur charge.

En tout état de cause, l'élément moral fait défaut en l'espèce, soit l'existence d'une volonté personnelle et propre dans le chef des personnes morales en question.

Elles seront par conséquent acquittées des préventions suivantes mises à leur charge :

* N143, en ce qui concerne la SA C.;
* A63, E89, F90, K121, K122, R151, 5152 et T153, en ce qui concerne la SA O. ;
* A64, E89, F90 et K125 en ce qui concerne la SPRL G.C. ;
* U154 et V155 en ce qui concerne la SPRL Z.T.

2.7. Les peines

*2.7.1. Les peines principales*

Les préventions retenues procèdent de la même intention délictueuse et doivent entraîner l'application d'une seule peine, la plus lourde.

Pour le choix du taux de la peine, le tribunal prend en considération :

* en ce qui concerne le prévenu C.D., la nature et la gravité des faits résultant notamment de leur répétition et de l'importance des sommes détournées, de l'atteinte portée aux créanciers, notamment institutionnels et ce au détriment de la collectivité, les distorsions de concurrence qu'une telle attitude est susceptible d'engendrer, sa qualité de principal dirigeant des structures sociétaires mises en place, la nécessité d'éviter la réitération de faits du même genre en lui imposant de mesurer effectivement sur son patrimoine la gravité des actes posés et également la présence d'antécédents judiciaires dans son chef ;
* en ce qui concerne la prévenue E.D., la nature et la gravité des faits résultant notamment de leur répétition et de l'importance des sommes détournées, de l'atteinte portée aux créanciers, notamment institutionnels et ce au détriment de la collectivité, les distorsions de concurrence qu'une telle attitude est susceptible d'engendrer, sa qualité de principal dirigeant des structures sociétaires mises en place, la nécessité d'éviter la réitération de faits du même genre en lui imposant de mesurer effectivement sur son patrimoine la gravité des actes posés et également de la présence d'antécédents judiciaires dans son chef ;
* en ce qui concerne le prévenu V.R., la nature et la gravité des faits reprochés, la présence d'antécédents judiciaires de même nature dans son chef mais également le rôle secondaire tenu par l'intéressé, l'ancienneté des faits
* en ce qui concerne le prévenu T.E., la nature et la gravité des faits reprochés, la présence d'antécédents judiciaires dans son chef mais également le rôle secondaire tenu par l'intéressé, l'ancienneté des faits ;
* en ce qui concerne la prévenue M.F., la nature et la gravité des faits reprochés mais également le rôle secondaire tenu par l'intéressé, l'ancienneté des faits et l'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef ;
* en ce qui concerne le prévenu D.W., la nature et la gravité des faits

reprochés, la présence d'antécédents judiciaires dans son chef, mais également le rôle secondaire tenu par l'intéressé et l'ancienneté des faits reprochés;

* en ce qui concerne le prévenu C.D., la nature et la gravité du fait

reproché mais également son caractère occasionnel et ancien et l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef ;

* en ce qui concerne la prévenue H.J., la nature et la gravité des faits reprochés mais également leur caractère occasionnel et ancien et l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef;
* en ce qui concerne le prévenu D.J., la nature et la gravité

des faits reprochés, la présence d'antécédents judiciaires, quoique non spécifiques, mais également le caractère occasionnel et ancien des faits, le rôle secondaire tenu par l'intéressé.

A l'audience du 15 janvier 2013, la prévenue M.F. a sollicité le bénéfice d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

Eu égard aux circonstances de la cause et notamment au rôle secondaire tenu par l'intéressée, il y a lieu de leur accorder le bénéfice de cette mesure, dès lors qu'elle se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir et qui paraît la mieux appropriée pour éviter tout déclassement social ou professionnel.

A l'audience du 12 février 2013, le prévenu T.E. a sollicité le bénéfice d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

En l'espèce, cette mesure ne constitue pas la sanction la plus adéquate à appliquer au prévenu ; elle aurait pour effet de banaliser les comportements délictueux qu'il a adoptés et de ne pas contribuer à la réelle prise de conscience qui doit être la sienne quant au caractère inacceptable de sa façon d'agir.

A l'audience du 26 février 2013, les prévenus H.J. et D.J. ont sollicité le bénéfice d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

Eu égard aux circonstances de la cause et notamment au rôle secondaire tenu par eux, il y a lieu de leur accorder le bénéfice de cette mesure , dès lors qu'ils se trouvent dans les conditions légales pour l'obtenir et qui paraît la mieux appropriée pour éviter tout déclassement social ou professionnel.

Les prévenus C.D., E.D., V.R., T.E., D.W., C.D. se trouvent dans les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il leur sera accordé, dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de leur amendement.

*2.7.2. Les peines accessoires*

■ Les interdictions professionnelles

La volonté caractérisée des prévenus C.D., E.D., V.R., T.E. et D.W. d'utiliser leur profession de gestionnaire de société commerciale pour vider plusieurs entreprise de leur substance, d'une part, et le souci de préserver la moralité qui doit présider à l'exercice du commerce et de l'industrie, d'autre part, commandent qu'ils soient écartés, pour une durée de 10 ans, de l'exercice des fonctions mentionnées aux articles 1er et 1bis de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.

■ Les confiscations

Le ministère public dépose des réquisitions écrites tendant à obtenir, à charge des prévenus, la confiscation de l'objet des infractions de blanchiment (K 121, K 122, K 123 et K124), sur base de l'article 42,1° et 505 du Code pénal, à savoir :

* l'immeuble sis à Hodeige, mieux décrit au procès-verbal de saisie du 19 avril 2006, à concurrence de la somme de 470.997,68 € (272.682,87 € + 198.314,81 €)
* la somme de 57.967,45 €, saisie sur le compte 063-9619204-40 de E.D.

L'article 505 du Code pénal établit un régime de confiscation spécifique qui déroge au mécanisme général de la confiscation.

En ce qui concerne l'auteur (ou les auteurs) du blanchiment des avantages patrimoniaux issus directement des infractions primaires, ces avantages forment l'objet de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 42, 1° du Code pénal.

L'objet du blanchiment constitue ainsi le montant cumulé de tout ce qui est passé dans les mains du blanchisseur, à quelque titre que ce soit.[[3]](#footnote-3)

Les articles 505, alinéa 6 et 42, 1° du Code pénal prescrivent la peine de confiscation obligatoire de l'objet du blanchiment ainsi défini, à l'égard de chaque auteur, coauteur ou complice de cette infraction, même si la propriété n'en appartient pas aux condamnés. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente.

La SA O. a bénéficié de rentrées de 100.000 BEF par mois pendant 110 mois tirées des activités illégales du couple C.D.-E.D., exercées notamment au travers de la SA C., soit 11.000.000 BEF (272.682,87 €), ce qui lui a permis de rembourser le crédit hypothécaire contracté pour l'acquisition de l'immeuble de Hodeige ayant appartenu antérieurement à C.D.

La SA O. a par ailleurs, aux dires mêmes de E.D. (voy. supra), bénéficié de rentrées importantes évaluées par l'intéressée à la somme de 8.000.000 BEF (198.314,81 €) provenant de l'activité occulte de C.D., ayant permis d'apporter à l'immeuble des aménagements à concurrence de ce montant.

Seuls C.D. et E.D., à l'exclusion de la SA O., ont été déclarés coupables des préventions K121 et K122 visées au réquisitoire de confiscation.

La confiscation, sollicitée à charge de C.D. et E.D. porte ainsi sur les sommes de 272.682,87 € et 198.314,81 €, représentant l'évaluation monétaire de l'objet des infractions visées aux préventions K121 et K122.

Par identité de motifs, la somme de 57.967,45 €, saisie sur le compte (…) de E.D. sera confisquée (prévention K123).

Il en sera de même de la somme de 22.000 € saisie en mains de C.D., actuellement bloquée sur le compte de l'OCSC (prévention K124).

Toutefois, l'article 505, alinéa 6 du Code pénal autorise le tribunal à réduire les montants issus de la confiscation obligatoire en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, laquelle pourrait ainsi apparaître comme une confiscation générale des biens des prévenus.

La confiscation, prononcée à charge de C.D. et E.D. et fondée sur les prévention K121 et K122, sera limitée aux sommes de 100.000€ et 50.000€ , au lieu de 272.682,87€ et 198.314,81 €.

La partie poursuivante sollicite également la confiscation, par équivalent, sur base des articles 42, 30 et 43bis du Code pénal des montants suivants :

* préventions J114 à J118 (à charge de C.D., E.D. et V.R.) : 758.635,57 €
* prévention J119 (à charge de D.W. et H.J.) : 131.257,41 € prévention J120 (à charge de C.D., E.D. et D.W.) : 172.038,10 €
* préventions L126 à L128 (à charge de C.D., E.D. et D.W.) : 995.224,23 €
* préventions L129 à L 134 (à charge de C.D. et E.D.) : 1.359.240,40 €
* préventions L135 et L136 (à charge de D.W. et H.J.) : 365.919,81 e
* prévention L137 (à charge de D.W. et D.J.) : 88.721,59 €
* prévention L138 (à charge de C.D., E.D.et D.W.) : 84.283,80 €
* prévention M139 (à charge de M.F.) : 100.251 €
* préventions M142 et N146 (à charge de C.D. et E.D.) : 345.000 €;

La confiscation spéciale s'applique notamment, en vertu de l'article 42, 3° du Code pénal, aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

Conformément à l'article 43bis du même Code, qui sauvegarde, par ailleurs, les droits des parties civiles et des tiers, si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente.

Ces sommes seront dès lors confisquées, compte tenu des préventions déclarées établies à charge des prévenus visés audit réquisitoire, dans la mesure reprise ci-après :

* à charge de C.D., E.D. et V.R., la somme de 758.635,57 € (préventions J114 à J118) ;
* à charge de D.W., la somme de 131.257,41 € (prévention J119) ;
* à charge de C.D., E.D. et D.W., la somme de 172.038,10 € (prévention J120)
* à charge de C.D., E.D. et D.W., la somme de 995.224,23 € (préventions L126 à L128) ;
* à charge de C.D. et E.D. , la somme de 1.359.240,40 € (préventions L129 à L134)
* à charge de D.W., la somme de 365.919,81 € (préventions L135 et L136) ;
* à charge de D.W. et D.J., la somme de 88.721,59 € (prévention L137) ;
* à charge de C.D., E.D. et D.W., la somme de 84.283,80 € (prévention L138) ;
* à charge de M.F., la somme de 100.251 € (prévention M139) ;
* à charge de C.D. et E.D., la somme de 345.000 € (prévention M 142).

Il importe, en effet, que les prévenus supportent les conséquences financières de leurs fautes commises au détriment des parties civiles. Ces confiscations fondées sur les article 42,3° et 43bis constituant des peines, seront également assorties d'un sursis partiel, dans la mesure reprise au dispositif, aux fins d'éviter tout déclassement social des prévenus.

En application de l'article 43bis du Code pénal, ces sommes seront par ailleurs seront attribuées au parties civiles, pour les préventions qui les concernent.

■ La publication

Il s'impose d'ordonner, aux frais des prévenus C.D., E.D., V.R., D.W. et T.E. la publication du jugement en application de l'article 490 du Code pénal.

■ Les frais

Eu égard au degré d'implication de chacun des prévenus dans la perpétration des faits, il y a lieu de condamner les prévenus C.D. et E.D. à la moitié des frais, les autres prévenu devant en supporter solidairement le solde.

**2.8. Les condamnations d'office (préventions S152 et U154)**

S'agissant de la prévention S152, le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur prononce d'office les condamnations prévues par l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 27 décembre 2005 entrée en vigueur le 9 janvier 2006, soit la condamnation d'office au montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versé à l'ONSS et la condamnation d'office à un indemnité égale au triple des cotisations éludées.

La condamnation d'office aux cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard ne constitue pas une peine mais un mode particulier de réparation ou de restitution destiné, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, à mettre fin à une situation contraire à la loi.[[4]](#footnote-4)

Cette condamnation doit être considérée comme une mesure de nature civile, laquelle s'applique au seul employeur, personne physique ou morale, déterminé selon les règles du droit civil ou du droit du travail.[[5]](#footnote-5)

La nature civile de cette condamnation implique que les dispositions du Livre I' du Code pénal ne s'appliquent pas.

Comme la peine la plus forte en l'espèce n'est pas la peine assortie d'une condamnation d'office aux cotisations, majorations et intérêts de retard, cette condamnation d'office ne peut être prononcée.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de condamner les prévenus C.D. et E.D. au paiement des cotisations, majorations et intérêts de retard.

Concernant la condamnation d'office à une indemnité égale au triple des cotisations éludées, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que cette mesure a un caractère répressif prédominant puisqu'elle a pour objet de prévenir et de sanctionner les infractions commises par les employeurs qui ne respectent pas les règles d'assujettissement à la sécurité sociale.[[6]](#footnote-6)

Etant de nature pénale, le terme « employeur » a une signification autonome.

En outre, la nature pénale de la condamnation implique, en principe, aussi que toutes les dispositions du Livre 1er du Code pénal et des lois particulières, qui ne sont pas expressément écartées par la loi du 27 juin 1969, telles les règles qui concernent le sursis, sont applicables.

En revanche, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle concernant les condamnations d'office forfaitaires de nature pénale[[7]](#footnote-7), en cas de concours idéal ou de délit collectif, quand bien même la peine la plus forte ne serait pas celle portée par l'article 35 de la loi du 27 juin 1969, le juge répressif saisi devra néanmoins prononcer la condamnation d'office forfaitaire.

Les prévenus C.D. et E.D. seront par conséquent condamnés d'office à une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce 3 x 35.001,48 € =105.004,44 €

S'agissant de la prévention U154, et par identité de motifs avec la prévention S152 (voy. supra), il n'y a pas lieu de condamner les prévenus C.D. et E.D. au paiement des cotisations, majorations et intérêts de retard.

En ce qui concerne la condamnation d'office à l'indemnité égale au triple des cotisations éludées, le montant de celles-ci ne ressort pas du dossier répressif.

Le tribunal estime que la nature pénale de la condamnation empêche qu'elle soit prononcée à titre provisionnel.

Une condamnation d'office forfaitaire ne sera dès lors pas prononcée.

2.9. Au civil

Les parties préjudiciées ayant droit à réparation intégrale de leur dommage par chacun des auteurs de la faute qui se trouve à l'origine de ce dommage, les prévenus, à l'égard desquels une infraction ayant engendré le dommage est déclarée établie, sont tenus d'indemniser les victimes solidairement pour le tout (article 50 du Code pénal).

* *la SA L.L.*

La constitution de partie civile de la SA L.L, en ce qu'elle est dirigée contre C.D. et E.D. uniquement (la SA C.et la SA O. étant acquittées de toutes les préventions mises à leur charge) et se fonde sur la prévention M 140, est recevable et fondée.

Elle est justifiée par les éléments repris au dossier répressif, et notamment le décompte repris dans la lettre de résiliation de la partie civile adressée à la SC M. le 14 juin 1999.

D.C. et D.E. seront par conséquent condamnés solidairement à payer à la SA L.L. la somme de 216.069,73 €, à majorer des intérêts moratoires depuis le 6 juin 2012.

* *Me O.D., en sa qualité de curateur de la faillite de la SC M.*

La constitution de partie civile de maître O.D. qualitate qua sera rejetée, le dommage allégué n'étant pas en relation causale avec une prévention retenue.

* *la NV H.B.*

La constitution de partie civile de la NV H.B. sera limitée à un euro à titre provisionnel, à défaut de justifier plus amplement sa réclamation.

* *la SPRL M.F.*

Compte tenu de l'acquittement du prévenu C.D. de la prévention N144, le tribunal est incompétent pour connaître des réclamations de la partie civile de ce chef à son égard.

*- Me K.F., en sa qualité de curateur de la faillite de la SA C.*

La partie civile fonde sa réclamation comme suit :

* à l'encontre de C.D. et E.D., : préventions tirées de l'article 492bis du Code pénal (abus de biens sociaux) : L130, L131, L132, L133, L134 pour un montant total de 965.884,10 € ;
* à l'encontre de E.D. prévention tirée de l'article 505, 3° du Code pénal (recel) : K123, pour un montant de 285.000€ ;
* à l'encontre de M.F. : prévention tirée de l'article 492bis du Code pénal (abus de biens sociaux) : LI39, pour un montant de 100.251 €;
* à l'encontre de C.D., E.D., M.F. et O.C., in solidum : préventions liées à l'article 127 du Code des sociétés (faux bilans) : B80 et B81, pour un montant de 608.936,67 E, montant correspondant au passif de la faillite, sous déduction des condamnations éventuelles prononcées pour les autres préventions.

Compte tenu de l'acquittement des prévenus M.F. et O.C. des préventions B80 et B81, le tribunal est incompétent pour connaître des réclamations de la partie civile de ce chef à l'égard des prévenues précitées.

Pour le surplus, le dommage de la partie civile étant en relation causale directe avec les préventions déclarées établie à l'égard des prévenus C.D. et E.D., chacun pour ce qui le concerne, l'action civile de maître K.F. qualitate qua est recevable et fondée dans la mesure suivante :

* à l'encontre de C.D. et E.D., solidairement : préventions L130, L131, L132, L133, L134 pour un montant total de 965.884,10€ ;
* à l'encontre de E.D. : prévention K123, pour un montant de 285.000€
* à l'encontre de M.F. : prévention L139, pour un montant de 100.251 € ;
* à l'encontre de C.D. et E.D., solidairement : préventions B80 et B81, pour un montant de un € à titre définitif, le surplus de ce dommage étant inclus dans celui alloué en ce qui concerne les préventions L130, L131, L132, L133, L134 (voy. supra).
* *M.D. et B.A.*

La constitution de partie civile de M.D. et B.A., en ce qu'elle est dirigée contre C.D. et E.D. et se fonde sur les préventions Q150, R151, S152 et T153 déclarées établies à leur charge, est recevable et fondée.

Elle est justifiée par les éléments du dossier répressif, et notamment le rapport de l'ONSS n° 2006/34/159 du 7 juillet 2006.

C.D. et E.D. seront par conséquent condamnés solidairement à payer à B.A. la somme de 27.082,86 € au titre d'indemnisation due en raison du dommage matériel subi par la perte de rémunération et à M.D. la somme de 12.711,77 € à titre d'indemnisation due en raison du dommage matériel subi par la perte de rémunération.

* *Me L.M., en sa qualité de curateur de la société de droit anglais T.L.*

La constitution de partie civile de maître L.M., en sa qualité de curateur de la société de droit anglais T.L., en cc qu'elle est dirigée contre C.D., E.D. et T.E. et se fonde sur la prévention A4, est recevable et fondée.

Ils seront dès lors condamnés solidairement à payer à maître L.M. qualitate qua la somme, telle que réduite, de un euro à titre provisionnel.

* *la SA R.C.*

La constitution de partie civile de la SA R.C. sera rejetée, le dommage allégué n'étant pas en relation causale avec une prévention retenue.

* *G.F., en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de S.F.*

La constitution de partie civile de G.F. qualitate qua sera rejetée, le dommage allégué n'étant pas en relation causale avec une prévention retenue.

* *Me N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL P.I.*

La constitution de partie civile de maître N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL P.I., en ce qu'elle est dirigée contre C.D., E.D. et D.W. et se fonde sur les préventions L126 à L128, est recevable et fondée.

Elle est justifiée par les éléments du dossier répressif.

Ils seront dès lors condamnés solidairement à payer à maître N.S. qualitate qua la somme de 2.102.979,89 €, majoré des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs sur la somme de 714.400 € à dater du 3 janvier 2002 (date moyenne), sur la somme de 304.249,47 € à dater du 29 novembre 2002 , sur la somme de 309.002,84€ à dater du 31 octobre 2001, sur la somme de 381.971,92 € à dater du 14 février 2002 et sur la somme de 393.355,66 € à dater du lu février 2001 jusqu'à complet paiement.

La constitution de partie civile de maître N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL P.I., en ce qu'elle est dirigée contre C.D., E.D. et V.R. et se fonde sur les préventions J114 à J118, est recevable et fondée.

Elle est justifiée par les éléments du dossier répressif.

Ils seront dès lors condamnés solidairement à payer à maître N.S. qualitate qua la somme de 346.635,57 €, majoré des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs sur la somme de 412.000 € à dater du 21 juin 2003, sur la somme de 112.635,57 € à dater du 21 juin 2003, sur la somme de 52.000 € à dater du 13 juin 2003, sur la somme de 172.000 €, à dater du 17 février 2003 et sur la somme de 10.000 € à dater du 24 mai 2003 jusqu'à complet paiement.

* *Me N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL Z.T.*

La constitution de partie civile de maître N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL Z.T., en ce qu'elle est dirigée contre C.D., E.D. et V.R. et se fonde sur la prévention 1108, est recevable et fondée.

Elle est justifiée par les éléments du dossier répressif.

Ils seront dès lors condamnés solidairement à payer à maître N.S. qualitate qua la somme de 97.753 €, majoré des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs à dater du 27 juin 2003 jusqu'à complet paiement.

* *Me M.F., en sa qualité du curateur de la SPRL H.*

La constitution de partie civile de maître M.F., en sa qualité de curateur de la SPRL H., en ce qu'elle est dirigée contre D.W. et H.J. et se fonde sur les préventions G100 et H104, est recevable et fondée.

Elle est justifiée par les éléments du dossier répressif.

Le tribunal est cependant incompétent pour connaître de l'action de maître M.F. qualitate qua dirigée contre H.J., en tant qu'elle se fonde sur les préventions A65 à A75, B83, B84, J119, I135 et I136, vu l'acquittement de cette dernière. Elle est par contre recevable et fondée en ce qu'elle est dirigée sur base de ces mêmes préventions contre D.W.

D.W. et H.J. seront dès lors condamnés solidairement à payer à maître M.F. qualitate qua les sommes suivantes :

* prévention G 100 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention H104 : un euro à titre provisionnel.

D.W. sera quant à lui condamné à payer à maître M.F. qualitate qua les sommes suivantes:

* préventions A65 à A75 : un euro à titre provisionnel ;
* préventions B83 et B84 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention J 119 : 131.284,41 € à titre définitif des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 11 juin 2003 jusqu'à complet paiement;
* préventions I135 et I136: 365.919,81 € à titre définitif à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 31 décembre 2000 jusqu'à complet paiement.
* *Me M.F., en sa qualité du curateur de la SPRL H.T.*

La constitution de partie civile de maître M.F., en sa qualité de curateur de la SPRL H.T., en ce qu'elle est dirigée contre D.W. et D.J. et se fonde sur les préventions B85. B86, G101, H105, I137, est recevable et fondée.

Elle est justifiée par les éléments du dossier répressif.

Ils seront dès lors condamnés solidairement à payer à maître M.F. qualitate qua les sommes suivantes :

* préventions B85 et B86 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention G101 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention H105 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention J137: 88.721,59 € à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 9 mai 2001 jusqu'à complet paiement.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

40, 42, 43, 43bis, 44, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 197, 213, 214, 324bis, 324ter §§1 et 4, 433quiquies §1er alinéa 1er, 433sexies 1°, 433septies 2°, 489bis 1° et 3°, 489ter 1°, 491, 492bis, 496, 505 3° du Code Pénal;

127 du Code des sociétés ;

16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;

4 et 12 1° a et b de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

21 §1er, 22 et 35 §1er 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi ;

1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée ;

4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale;

1, 1bis de l'A.R. n° 22 du 24.10.1934 ;

1, 3, 5, 6, 8 de la loi du 29.06.1964 telle que modifiée ;

186, 162, 1 62bis, 194 du Code d'instruction criminelle;

l'article 1382 du Code civil ;

la loi du 05.03.1952 telle que modifiée ; la loi du 26.06.2000;

les articles 91, 148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié, les articles 14, 31 à 36 de la loi du 15.06.1935;

Le Tribunal, statuant par défaut à l'égard des parties civiles SC M. en faillite, BV H.B., SPRL M.F., SA R.C., F.G. qualitate qua, SPRL P.I. en faillite, SPRL Z.T. en faillite et contradictoirement envers les autres parties,

**AU PENAL**

Acquitte la SA C. de la prévention N143 mise à sa charge et la renvoie des poursuites, sans frais.

Acquitte la SA O. des préventions A63, E89, F90, K121, K122, R151, 5152 et T153 mises à sa charge et la renvoie des poursuites, sans frais.

Acquitte la SPRL G.C. des préventions A64, E89, F90 et K125 mises à sa charge et la renvoie des poursuites, sans frais.

Acquitte la SPRL Z.T. des préventions U154 et V155 mises à sa charge et la renvoie des poursuites, sans frais.

Acquitte O.R. des préventions A63, B80, 881, B82, E89 et F90 mises à sa charge et la renvoie des poursuites, sans frais.

Acquitte C.D. des préventions B81, N144, N145 et N146 mises à sa charge.

Condamne **C.D.,** du chef des préventions Al, A2, A3, A4, A5, A6 à A56,A57,

A58, A59, A60, A63, A69 à A75, A76, A77, A78, A79, B80, B82, C87, D88, 091, G92, G93, G94, 095, G97, G98, G99, H102, H103, H106, 1107, 1108, I109,1111, 1113, J114, J115, J116, J117, J118, J120, K121, K122, K124, L126, L127, L128, L129, L130, L131, L132, L133, L134, L138, M140, M141, M142, N143, Q150, R151, S152, T153, U154, V155 établies telles que libellées, confondues, à **une peine unique de 3 ans d'emprisonnement.**

Dit qu'il sera **sursis** pendant **5 ans** à l'exécution du **tiers de la peine d'emprisonnement**;

Prononce, à sa charge, **l'interdiction,** pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.

Acquitte E.D. des préventions A5, B81 et N146 mises à sa charge.

Condamne **E.D.** du chef des préventions Al, A2, A3, A4, A6 à A56, A57, A58,

A59, A60, A63, A64, A69 à A75, A76, A79, 880, B82, C87, D88, G91, 092, G93, 094, G95, G97, G98, 699, H 102, H103, 1-T106, 1107, 1108, 1109, 1111, 1113, J114, J115, J116, J117, J118, J120, K121, K122, K123, K125, L126, L127, 1,128, L129, L130, L131, L132, L133, L134, L138, M142, N143, Q150, 8151, 5152, T153, établies telles que libellées, confondues, à **une peine unique de 2 ans d'emprisonnement.**

Dit qu'il sera **sursis** pendant **5 ans** à l'exécution du **tiers de la peine d'emprisonnement**.

Prononce, à sa charge, **l'interdiction,** pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.

Acquitte V.R. des préventions A3 et A4 mises à sa charge.

Condamne **V.R.,** du chef des préventions Al, A2, A6 à A56, E89, F90, 094, 095, H102, H103, 1108, 1109, J114, J115, J116, J117, J118, établies telles que libellées, confondues à **une peine unique de un an d'emprisonnement.**

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Prononce, à sa charge, l'interdiction, pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.

Condamne **T.E**., du chef des préventions A3, A4, A57, A58, E89, F90, G98, G99, I111, établies telles que libellées, confondues à **une peine unique de un an d'emprisonnement**.

Dit qu'il sera **sursis** pendant **5 ans** à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Prononce, à sa charge, **l'interdiction,** pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.

Acquitte **M.F.** des préventions AS, B80, B81, E89 et F90 mises à sa charge.

Dit les préventions A63, B82 et M139 établies à sa charge.

De son accord, ordonne la **suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans.**

**D.W.,** du chef des préventions A5, A65 à A68, A69 à A75, A79, B83, B84, B85, B86, E89, F90, G93, G96, G97, G100, G101,11104, H105, H106,1107, 1110,1112,1113, J119, J120, L126, L127, L128, L135, L136, L137, L138, établies telles que libellées, confondues, à **une peine unique de 18 mois d'emprisonnement**.

Dit qu'il sera **sursis** pendant **cinq ans** à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement.

Prononce, à sa charge, **l'interdiction,** pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.

Acquitte C.N. des préventions E89 et F90 mises à sa charge.

Condamne C.N., du chef de la prévention A64 établie telle que libellée, à **une peine de trois mois d'emprisonnement et à une amende de 200 euros x 5,5, soit 1.100 euros** ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera **sursis** pendant **trois ans** à l'exécution de ces peines.

Acquitte **H.J.** des préventions A65, A66, A67, A68, A69 à A75, B83, B84, J119, L135 et L136 mises à sa charge.

Dit les préventions A79, G100, 11104 et 1112 établies à sa charge.

De son accord, ordonne la **suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans.**

Dit les préventions B86, G101, 11105 et L137 établies à charge de **D.J.**

De son accord, ordonne la **suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans.**

Ordonne, en application des articles 42,1° et 505 du Code pénal, la **confiscation** à charge de C.D. et E.D. des sommes de 100.000 e et 50.000 €, représentant l'évaluation monétaire de l'objet des infractions visées aux préventions K121 et K122.

Ordonne, en application des articles 42,1° et 505 du Code pénal, la confiscation à charge de E.D. de la somme de 57.967,45 E, saisie sur son compte 063­9619204-40 de E.D. (prévention K123).

Ordonne, en application des articles 42,1° et 505 du Code pénal, la **confiscation** à charge de C.D. de la somme de 22.000 f saisie en ses mains, actuellement bloquée sur le compte de l'OCSC (prévention K124).

Ordonne la **confiscation**, par équivalent, en application des articles 42, 3° et 43bis du Code pénal des montants suivants et ordonne que ceux-ci soient attribués aux parties civiles pour les préventions qui les concernent :

* à charge de C.D., E.D. et V.R., la somme de 758.635,57 €(préventions J114 à J118) ;
* à charge de D.W., la somme de 131.257,41 € (prévention .1119) ;
* à charge de C.D., D.E. et D.W., la somme de 172.038,10 € (prévention J 120)
* à charge de C.D., E.D. et W.D., la somme de 995.224,23 € (préventions L126 à LI28);
* à charge de C.D. et E.D. , la somme de 1.359.240,40 € (préventions L129 à L134)
* à charge de D.W., la somme de 365.919,81 € (préventions L135 et L136) ;
* à charge de D.W. et D.J., la somme de 88.721,59 € (prévention L137) ;
* à charge de C.D., E.D. et D.W., la somme de 84.283,80 €(prévention L138) ;
* à charge de M.F., la somme de 100.251 € (prévention M139) ;
* à charge de C.D. et E.D., la somme de 345.000 € (prévention M142).

Dit qu'il sera **sursis** pendant **trois ans** à l'exécution des deux tiers des confiscations ainsi prononcées en application des articles 42, 3° et 43bis du Code pénal.

Ordonne la **confiscation** et la jonction au dossier de la procédure des pièces saisies sous les numéros des pièces à conviction 8600/2005, 10242/05, 10243/05, 10356/05, 10357/05, 10328/05, 10279/05, 10778/06, 10037/08, 10496/08, ainsi que les pièces déposées au greffe correctionnel le 17 novembre 2008 suite à la perquisition du 11 octobre 2005, ayant servi à commettre l'infraction et déposées au greffe correctionnel de Liège.

Ordonne la **restitution** à leur légitime propriétaire des pièces saisies sous les numéros 10327/05, 10332/05, 10333/05, 5/06, 2606/06, 2607/06, 2608/06, 7318/07, 5111/08, 10038/08, 11047/09 et 6123/10.

Ordonne la **publication** du présent jugement au Moniteur Belge selon les modalités prévues à l'article 490 du code pénal à charge de C.D., E.D., V.R., D.W., et T.E.

Condamne d'office C.D. et E.D., in solidum, à une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce 3 x 35.001,48 €= 105.004,44 €.

Condamne C.D. et E.D. à la moitié des frais envers l'Etat, liquidés pour la totalité à ce jour à la somme de 113.560,82 euros, les autres prévenus V.R., T.E., M.F., D.W., C.D., H.J. et D.J. devant en supporter solidairement le solde.

Condamne en outre chacun des prévenus C.D., E.D., V.R., T.E., D.W. et C.D. à verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du août 1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et élevée ainsi à **150 euros.**

Impose à chacun des prévenus C.D., E.D., V.R., T.E., M.F., D.W., C.D., H.G. et D.J. une indemnité de 50 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

**AU CIVIL**

Se déclare incompétent pour connaître de l'action de la SA L.L. LEASING dirigée contre la SA C. et contre la SA O.

Se déclare incompétent pour connaître de l'action de la SPRL M.F. dirigée contre C.D.

Se déclare incompétent pour connaître de l'action de Maître K.F. en sa qualité de curateur de la SA C. dirigée contre M.F. et O.C. du chef des préventions B80 et B81 .

Dit recevable mais non fondée l'action civile de maître O.D., en sa qualité de curateur de la faillite de la SC M. dirigée contre C.D. et E.D. La déboute de sa demande.

Dit recevable mais non fondée l'action civile de la SA R.C. dirigée C.D. et E.D. La déboute de sa demande.

Dit recevable mais non fondée l'action civile de G.F., en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de S.F. dirigée contre C.D. et E.D. La déboute de sa demande.

Condamne solidairement C.D. et E.D. à payer à la L.L. la somme de 216.069,73 € à majorer des intérêts moratoires depuis le 6 juin 2012 et aux dépens non liquidés (prévention M140).

Condamne C.D. et E.D. à payer à la NV H.B. la somme de un euro à titre provisionnel (prévention N143).

Condamne C.D. et E.D. à payer à maître K.F., en sa qualité de curateur de la SA C., la somme de 965.884,10 € (préventions L130, L131, L132, L133 et L134).

Condamne E.D. à payer à maître K.F., en sa qualité de curateur de la SA C., la somme de 285.000 € (prévention K123).

Condamne M.F. à payer à maître K.F., en sa qualité de curateur de la SA C., la somme de 100.251 € (prévention L139).

Condamne C.D. et E.D., solidairement, à payer à maître K.F., en sa qualité de curateur de la SA C., la somme de un euro à titre définitif (préventions B80 et B81).

Condamne solidairement C.D. et E.D. à payer à B.A. la somme de 27.082,86 € et à M.D. la somme de 12.711,77 €, chacune de ces sommes étant majorée des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs à partir du 11 octobre 2005, puis moratoires jusqu'à complet paiement, et des dépens, taxés à la somme unique de 2.200 € représentant l'indemnité de procédure de base (prévention QI 50).

Condamne solidairement C.D., E.D. et T.E. à payer à maître L.M., en sa qualité de curateur à la faillite de la société de droit anglais T.L., la somme de un euro à titre provisionnel (prévention A4).

Condamne solidairement C.D., E.D. et D.W. à payer à maître N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL P.I., la somme de 2.102.979,89 €, majorée des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs sur la somme de 714.400 € à dater du 3 janvier 2002 (date moyenne), sur la somme de 304.249,47 € à dater du 29 novembre 2002 , sur la somme de 309.002,84 € à dater du 31 octobre 2001, sur la somme de 381.971,92 € à dater du 14 février 2002 et sur la somme de 393.355,66 € à dater du 1er février 2001, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement (préventions L126 à L128).

Condamne solidairement C.D., E.D. et V.R. à payer à maître N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL P.I., la somme de 346.635,57 €, majorée des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs sur la somme de 412.000 € à dater du 21 juin 2003, sur la somme de 112.635,57 € à dater du 21 juin 2003, sur la somme de 52.000 € à dater du 13 juin 2003, sur la somme de 172.000 €, à dater du 17 février 2003 et sur la somme de 10.000 € à dater du 24 mai 2003, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement (préventions J114 à J118).

Condamne solidairement C.D., E.D. et V.R. à payer à maître N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL Z.T. la somme de 97.753 €, majorée des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs à dater du 27 juin 2003, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement (prévention I108).

Condamne solidairement D.W.et H.J. à payer à maître M.F. en sa qualité de curateur de la SPRL H. les sommes suivantes :

* prévention G100 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention H104 : un euro à titre provisionnel.

Condamne D.W. à payer à maître M.F. en sa qualité de curateur de la SPRL H.les sommes suivantes :

* préventions A65 à A75 : un euro à titre provisionnel ;
* préventions B83 et B84 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention J119 : 131.284,41 € à titre définitif à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 11 juin 2003, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement;
* préventions I135 et I136: 365.919,81 € à titre définitif des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 31 décembre 2000, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement.

Condamne solidairement D.W. et D.J. à payer à maître M.F. en sa qualité de curateur de la SPRL H.T. les sommes suivantes (préventions B85, B86, G101, H105, 1137) :

* préventions B85 et B86 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention G 101 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention H 105 : un euro à titre provisionnel ;
* prévention J 137 : 88.721,59 € à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 9 mai 2001, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement.

Déboute les parties civiles pour le surplus de leur demande.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Prononcé en français, à l'audience publique de la **quatorzième chambre** du Tribunal correctionnel de Liège, le **26 mars 2013**, où étaient présents :

Madame D.I.., juge unique,

Monsieur D.F., 1er substitut du Procureur du Roi,

Madame L.P., greffier.

Le Ministère public requiert l'arrestation immédiate des condamnés C.D. et E.D.

Il n'y a pas lieu de craindre que les prévenus C.D. et E.D. ne tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990,

Dit n'y avoir lieu à arrestation immédiate des condamnés.

Prononcé en français, à l'audience publique de la **quatorzième chambre** du Tribunal correctionnel de Liège, le **26 mars 2013**, où étaient présents :

Madame D.I., juge unique,

Monsieur D.F., 1er substitut du Procureur du Roi,

Madame L.P., greffier.

1. voy. en ce sens Cass , 27 mars 1984, Pas., 875 [↑](#footnote-ref-1)
2. voy. en ce sens : corn Liège, 30/03/2006, inédit ; Liège du 25/01/2007, inédit ; con. Liège, 26/09/2003, AMR, 2004, p. 1375 [↑](#footnote-ref-2)
3. voy. E. Roger-France, « Le délit de blanchiment après la loi du 10 mai 2007 », Droit pénal des affaires, 02/2008, pp. 116 et suivantes [↑](#footnote-ref-3)
4. Cour constitutionnelle, 13 juillet 2000, arrêt tic' 92/2000, MB, 30 septembre 2000, p. 33518. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cass., 10 mai 1995, Larcier Cass., 1995, n° 538 ; comparer avec Cour constitutionnelle, 15 septembre 1999, JLMB, 1999, p. 1619 pour les condamnations d'office à caractère forfaitaire ; voir aussi Cour constitutionnelle, 19 décembre 2007, arrêt n° 157/2007, rôle n° 4137 et observations d'O. MICHIELS, Rev. Fac. Dr. Liège 2008/1 [↑](#footnote-ref-5)
6. Cour constitutionnelle, 13 juin 2001, IL MR 2001, p. 1552 et observations d'O. MICHIELS. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cour constitutionnelle, 15 septembre 1999 et 13 juin 2001, op cit. [↑](#footnote-ref-7)